114e ANNÉE — N° 4015

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 22 FÉVRIER 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six Mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six Mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4 000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures [illegible]
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures [illegible]

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 218

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969
3 février ..... Décret n° 69-104 portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région du Cap-Vert 218
4 février ..... Décret n° 69-123 constatant des passages automatiques d'échelons dans le corps des commissaires de police 218
14 janvier ..... Arrêté ministériel n° 690 M.INT.-A.P.A. autorisant le transfert de restes mortels 219
14 janvier..... Arrêté ministériel n° 694 M.INT.-A.P.A. autorisant une gérance libre 219
15 janvier..... Arrêté ministériel n° 738 M.INT.-A.P.A. autorisant le transfert d'un bar-restaurant sous le régime de la petite licence 219
16 janvier..... Arrêté ministériel n° 766 M.INT.-A.P.A. autorisant l'exploitation d'un bar-restaurant-dancing 219
22 janvier..... Arrêté ministériel n° 1098 M.INT.-A.P.A. autorisant le transfert d'un débit de boissons 219
22 janvier..... Arrêté ministériel n° 1094 M.INT.A.P.A. autorisant l'exercice de la profession d'écrivain public 219

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 219

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967
20 juin ..... Décret n° 67-073 *bis* portant admission au bénéfice de l'amnistie de M. Landing Diadhiou, ex-instituteur 223

1969
3 février ..... Décret n° 69-118 nommant pour l'année 1969 les assesseurs près le tribunal spécial 223
13 janvier ..... Arrêté ministériel n° 566 M.J.-A.G.S.-A.J. accordant une permission d'absence à Me Marion et désignant Me Mapote Guèye pour assurer la gestion provisoire de l'étude 223

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 223

MINISTÈRE DES FINANCES

1969
16 janvier..... Arrêté ministériel n° 786 M.F.-D.I.D.-DOM prononçant la résolution de la cession par l'Etat à l'association nationale des Sages-femmes du Sénégal d'une parcelle de 670 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6121 D.G. 223
16 janvier..... Arrêté ministériel n° 793 M.F.-D.I.D.-DOM. portant résolution de la cession d'une parcelle du titre foncier n° 4133 D.G. 223
21 janvier..... Arrêté ministériel n° 941 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 224
25 janvier..... Arrêté ministériel n° 1245 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 224

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969
3 février ..... Décret n° 69-080 portant renouvellement d'un supplément familial 224
3 février ..... Décret n° 69-082 attribuant un supplément familial 224
3 février ..... Décret n° 69-083 attribuant un supplément familial 224
3 février ..... Décret n° 69-086 attribuant un supplément familial 225
3 février ..... Décret n° 69-089 attribuant un supplément familial 225
3 février ..... Décret n° 69-090 attribuant des suppléments familiaux 225
3 février ..... Décret n° 69-094 attribuant un supplément familial 225

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 225

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969
14 janvier..... Arrêté ministériel n° 691 M.D.R. créant la réserve de pêche de la Taouey (département de Dagana) 225
14 janvier..... Arrêté ministériel n° 692 M.D.R. créant la réserve de pêche de Falomalao (département de Podor) 225
14 janvier..... Arrêté ministériel n° 695 M.D.R. créant la réserve de pêche de Sinthiou Amadi Mariam (département de Podor) 226
14 janvier..... Arrêté ministériel n° 696 M.D.R. créant la réserve de pêche de N'Donjo (département de Podor) 226
14 janvier..... Arrêté ministériel n° 697 M.D.R. créant la réserve de pêche de Nalal (département de Matam) 226

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969

15 janvier..... Arrêté interministériel n° 753 M.E.T.F.P.-D.E.T. EX-C.S. portant admission en 1re année de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment de Dakar (année scolaire 1968-1969) 226

16 janvier..... Arrêté interministériel n° 780 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. fixant le nombre des places mises aux concours d'entrée à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin (Section des professeurs) 226

16 janvier..... Arrêté interministériel n° 787 M.E.T.F.P.-M.D.R. attribuant le diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux 226

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 946 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX-C.S. portant admission au Certificat d'aptitude professionnelle féminin (session 1968) Centre de Dakar 227

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 947 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX-C.S. portant admission au Certificat d'aptitude professionnelle de pêcheur 227

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 948 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX-C.S. portant admission au Certificat d'aptitude professionnelle, session 1968 (Centre de Dakar) 227

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 949 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX-C.S. portant admission au Certificat d'aptitude professionnelle industriel, session 1968 (Centre de Dakar) 227

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 950 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX-C.S. portant admission au Certificat d'aptitude professionnelle industriel, session 1968 (Centre de Saint-Louis) 227

27 janvier..... Arrêté ministériel n° 1303 M.E.T.F.F.-D.E.T.P.-EX-C.S. portant admission au Brevet d'Etudes commerciales, session 1968 (Centre de Dakar) .....

27 janvier..... Arrêté ministériel n° 1306 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.- portant admission au brevet de technicien, session 1968 (Centre de Dakar) 228

27 janvier..... Arrêté ministériel n° 1307 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX-C.S. portant admission au brevet professionnel de commerce, session 1968 (Centre de Dakar) 228

27 janvier..... Arrêté ministériel n° 1309 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX-C.S. portant admission au brevet supérieur d'Etudes commerciales, session 1968 (Centre de Dakar) 228

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969

22 janvier..... Arrêté ministériel n° 1090 M.T.P.U.T.-TOPO. prononçant la délimitation et le déclassement du domaine public maritime au lieu dit Cap Skiring (département d'Oussouye) 228

22 janvier..... Arrêté ministériel n° 1091 M.T.P.U.T.-TOPO. prononçant le déclassement d'un tronçon de la route des Niayes compris dans la traversée du lotissement de la société Builders International S.A. à Dakar 229

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969

3 février ..... Décret n° 69-079 autorisant des infirmiers des grandes endémies à suivre hors du territoire national des stages et des cours de spécialisation pendant une période d'un an en 1969 229

3 février ..... Décret n° 69-116 portant intégration dans le corps des ingénieurs géomètres 229

3 février ..... Décret n° 69-117 portant intégration de M. Abdoulaye Diop dans le corps des ingénieurs de la statistique 229

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 601 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.L.-C 1 portant admission à des concours et nomination 229

1969

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 761 M.F.P.T.-D.F.P.-1B. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des sous-officiers des douanes 230

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 230

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 248

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5739 P.R.-S.G.-SAGE en date du 9 mai 1968 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 21 avril 1966 au 28 février 1968 et pour lesquels il aurait eu droit à 39 jours de congé est accordée à M. Oumar M'Bengue, ex-planton auxiliaire (ax. 8248), catégorie C, échelle IV, échelon 3, Mle de solde 48315-B, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (inspection générale d'Etat) ayant atteint la limite d'âge et radié des contrôles des agents auxiliaires du Gouvernement du Sénégal à compter du 1er mars 1968, suivant arrêté n° 3553 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 22 mars 1968.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 69-104 *en date du 3 février 1969 portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région du Cap-Vert.*

Article premier. — M. El Hadji Diagne Samba Diaw, notable demeurant à Rufisque, est nommé conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Moussa Ciss, décédé.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 63-708 M.INT.-A.P.A. du 16 octobre 1963.

DÉCRET n° 69-123 *en date du 4 février 1969 constatant des passages automatiques d'échelons dans le corps des commissaires de police.*

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des commissaires de police dont les noms suivent :

MM. Abdoukarim Diop, Mle 28799-A, 020;
Babacar Thiendella Fall, Mle 39430-E, 020;
Babacar Diouf, Mle 39449-C, 020;

MM. Mohamed Cheikhou Fall, Mle 39407-E, 070;
Oumar Niane M'Bow, Mle 28859-F, 112;
Sijh Sadibou N'Diaye, Mle 28877-B, 020;
Abdoulaye N'Doye, Mle 28882-D, 020;
Amadou Abdoulaye Sow, Mle 39422-B 100;
Mamadou Tall, Mle 28917-Z, 020,

commissaires de 2e classe, 1er échelon, le 1-1-1967 (A.C. : 2 ans), passent au 2e échelon, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 690 M.INT.-A.P.A. *en date du 14 janvier 1969 autorisant le transfert de restes mortels*

Article unique. — Est autorisé le transfert à Issy-les-Moulineaux (France) du cercueil contenant les restes mortels de M. Daniel Richard, décédé à Dakar le 18 novembre 1968.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation de gérance, de transfert ou d'exploitation de bars*

Par arrêté ministériel n° 694 M.INT.-A.P.A. en date du 14 janvier 1969 :

Article premier. — Mme Piquemal Cancarou est autorisée à confier la gérance libre de son bar à l'enseigne « La Brasserie de Bordeaux », sis 110 rue Mohamed V, à Dakar, à Mme Sentenac Marcelle.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 738 M.INT.-A.P.A. en date du 15 janvier 1969 :

Article premier. — M. El Hadji Ali Cissé Dione est autorisé à tranférer son bar-restaurant sous le régime de la petite licence de la parcelle n° 2502 à la parcelle n° 2359, à la zone A-1, Grand-Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 766 M.INT.A.P.A. en date du 16 janvier 1969 :

Article premier. — M. Rachid Jaouiche est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Le Cube », sis 8, rue des Essarts, qui appartenait à M. Younès El Habib et dont il a acquis la propriété.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 1098 M.INT.-A.P.A. en date du 22 janvier 1969 :

Article premier. — M. Ousmane Ahmet Khalil, commerçant, est autorisé à tranférer son restaurant avec vente de boissons alcoolisées de Matam à Linguère, quartier Escale.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1094 M.INT.-A.P.A. *en date du 22 janvier 1969 autorisant l'exercice de la profession d'écrivain public.*

Article unique. — M. Famara Biagui, demeurant chez M. Ibrahima Coly, chauffeur à la S.E.R.A.S., boîte postale n° 14, à Dakar, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2790 M.INT.-D.S.N.-AD-P. en date du 28 février 1968 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des gardiens de la paix dont les noms suivent :

MM. Samba Camara, Mle 138, Mle de solde 27259-A, 020, 1re classe, 2e échelon, le 17-9-1965, passe au 3e échelon, à compter du 17-9-1967;
El Hadji Alassane Diop, Mle 1220, Mle de solde 27451-E, 020, 1re classe, 2e échelon, le 7-9-1965, passe au 3e échelon, à compter du 7-9-1967;
Mahawa Gaye, Mle 544, Mle de solde 28371, 050, 1re classe, 2e échelon, le 17-9-1965, passe au 3e échelon, à compter du 17-9-1967;
Djibril Guèye, Mle 566, Mle de solde 27591-H, 020, 1re classe, 2e échelon, le 8-9-1965, passe au 3e échelon, à compter du 8-9-1967;
Yelli Kâ, Mle 609, Mle de solde 27621-Z, 020, 1re classe, 2e échelon, le 5-9-1965, passe au 3e échelon, à compter du 5-9-1967;
Teissère Mané, Mle 721, Mle de solde 28446-Z, 124, 1re classe, 2e échelon, le 28-7-1965, passe au 3e échelon, à compter du 28-7-1967;
Ousmane Moussa, Mle 767, Mle de solde 28544-A, 010, 1re classe, 2e échelon, le 28-9-1965, passe au 3e échelon, à compter du 28-9-1967;
Souleymane N'Gom, Mle 870, Mle de solde 27850-B, 020, 1re classe, 2e échelon, le 16-12-1965, passe au 3e échelon, à compter du 16-12-1967;
Macaïré Cairé, Mle 120, Mle de solde 27243-D, 020, 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1967;
Malamine Diop, Mle 415, Mle de solde 27462-E, 020, 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1965, passe au 2e échelon, à compter 1-1-1967;
El Hadji Faye, Mle 543, Mle de solde 27557-B, 020, 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1967;
Abdou Guèye, Mle 555, Mle de solde 27583-E, 020, 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1967;
Sadibou Badji, Mle 1031, Mle de solde 27218-D, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;
Edouard Bouyagui, Mle 1525, Mle de solde 28159-A, 020, 2e classe, 3e échelon, le 16-11-1965, passe au 4e échelon, à compter du 16-11-1967;
Mamadou Cissé, Mle 1091, Mle de solde 27269-Z, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, a compter du 1-7-1967;
Daniel Coly, Mle 1152, Mle de solde 27285-F, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;
Moussa Balla Dahaba, Mle 1044, Mle de solde 28201-C, 040, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;
Mamadou Diaffoune, Mle 1274, Mle de solde 28223-C, 110, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;
Mamadou Diagne, Mle 1043, Mle de solde 27326-B, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;
Abdoulaye Diallo, Mle 1471, Mle de solde 27348-B, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;
Alassane Diallo, Mle 1052, Mle de solde 27349-C, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon à compter du 1-7-1967;
Serigne Diallo, Mle 1214, Mle de solde 27370-I, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965 passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;
Oscar Diatta, Mle 1167, Mle de solde 28257-B, 120, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

MM. Abdoulaye Dione, Mle 1466, Mle de solde 27421-B, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Abdoulaye Diop, Mle 1035, Mle de solde 27431-C, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon à compter du 1-7-1967;

Alioune Diop, Mle 1317, Mle de solde 28289-C, 120, 2e classe, 3e échelon, le 1-4-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-4-1967;

Cheikh Diouf, Mle 1250, Mle de solde 28313-A, 030, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

M'Baye Diouf, Mle 1042, Mle de solde 27496-D, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965 passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Abdoukarim Fall, Mle 1477, Mle de solde 27516-E, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Moussa Kamara, Mle 1294, Mle de solde 28403-A, 100, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Abdou Konaré, Mle 1362, Mle de solde 27655-A, 020, 2e classe, 3e échelon, le 28-9-1965, passe au 4e échelon, à compter 28-9-1967;

Bassirou M'Bengue, Mle 1297, Mle de solde 27713-D, 020, 2e classe, 3e échelon, le 6-9-1966 (A.C. : 10 mois, 10 jours), pase au 4e échelon, à compter du 27-10-1967 (A.C. : épuisée);

Gorgui M'Bodji, Mle 1039, Mle de solde 27720-Z, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Antoine N'Dèye, Mle 1045, Mle de solde 28520-C, 120, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Cheikh N'Diaye, Mle 1106, Mle de solde 27767-C, 070, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Papa Mody N'Diaye, Mle 1303, Mle de solde 27815-G, 010, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Samba N'Diaye, Mle 1047, Mle de solde 28510-B, 010, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Jean N'Dour, Mle 973, Mle de solde 27832-B, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Oumar Samba, Mle 1352, Mle de solde 28572-F, 030, 2e classe, 3e échelon, le 18-3-1965, passe au 4e échelon, à compter du 18-3-1967;

M'Baye Sarr, Mle 1198, Mle de solde 27938-I, 020, 2e classe 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Madické Seck, Mle 1353, Mle de solde 28596-D, 070, 2e classe, 3e échelon, le 18-3-1965, passe au 4e échelon, à compter du 18-3-1967;

Ibrahima N'Diaye Sow, Mle 1283, Mle de solde 27990-E, 020, 2e classe 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Ibrahima Sow, Mle 1003, Mle de solde 28632-A, 100, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Yoro Sy, Mle 1357, Mle de solde 28654-A, 122, 2e classe, 3e échelon, le 18-9-1965, passe au 4e échelon, à compter du 18-9-1967;

Amadou Tidiane Tall, Mle 1046, Mle de solde 28028-Z, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Amadou Lamine Thiam, Mle 1308, Mle de solde 28664-B, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-10-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-10-1967;

Dougoutigui Traoré, Mle 978, Mle de solde 28075-H, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Mamadou Traoré, Mle 996, Mle de solde 28676-A, 120, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Amadou Niang, Mle 1053, Mle de solde 27858-F, 020, 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1965, passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1967;

Ibrahima Badji, Mle 1349, Mle de solde 27214-Z, 020, 2e classe, 2e échelon, le 12-7-1965, passe au 3e échelon, à compter du 12-7-1967;

MM. Armand Barboza, Mle 1346, Mle de solde 27227-B, 020, 2e classe, 2e échelon, le 12-11 1965, passe au 3e échelon, à compter du 12-11-1967;

Henri Bassène, Mle 1594, Mle de solde 27230-F, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Nama Camara, Mle 1380, Mle de solde 27257-A, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-8-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-8-1967;

Galaye Cisse, Mle 1381, Mle de solde 27265-D, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-8-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-8-1967;

Babou Coulibaly, Mle 1386, Mle de solde 27288-C, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-8-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-8-1967;

Daouda Sy Dème, Mle 1595, Mle de solde 28645-A, 040, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Diossy Diagne, Mle 1390, Mle de solde 27330-E, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-8-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-8-1967;

Ibrahima Diatta, Mle 1612, Mle de solde 27381-I, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Paul Diatta, Mle 1488, Mle de solde 28258-A, 123, 2e classe, 2e échelon, le 19-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 19-11-1967;

Mamadou Dièye, Mle 1402, Mle de solde 27414-B, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-7-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1967;

Alioune Diop, Mle 1403, Mle de solde 28290-M, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-8-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-8-1967;

Oumar Diop, Mle 171, Mle de solde 27474-D, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Mamadou Diouf, Mle 1617, Mle de solde 22310-B, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Sémou Diouf, Mle 1605, Mle de solde 28321-D, 110, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Gora Fall, Mle 1410, Mle de solde 27258-F, 020, 2e classe, 2e échelon, le 12-7-1965, passe au 3e échelon, à compter du 12-7-1967;

M'Baye Fall, Mle 1636, Mle de solde 28344, 110, 2e classe, 3e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Ousmane Fall, Mle 1607, Mle de solde 28349-B, 120, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Papa Malick Fall, Mle 1610, Mle de solde 28350-H, 100, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Yoro Gaye, Mle 1414, Mle de solde 27577-Z, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-8-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-8-1967;

Andallah Guèye, Mle 1620, Mle de solde 28374-F, 110, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

N'Gouda Guèye, Mle 1487, Mle de solde 27604-E, 020, 2e classe, 2e échelon, le 21-12-1965, passe au 3e échelon, à compter du 21-12-1967;

Ousseynou Guèye, Mle 1415, Mle de solde 28389-B, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-8-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-8-1967;

Sara Kamara, Mle 1606, Mle de solde 28405-C, 100, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

M'Baye Kassé, Mle 1637, Mle de solde 27604-C, 070, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

N'Diouga Kassé, Mle 1512, Mle de solde 27641-B, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Mamadou Koité, Mle 1277, Mle de solde 27662-C, 020, 2e classe, 2e échelon, le 17-7-1965, passe au 3e échelon, à compter du 17-7-1967;

Amadou Moctar Lam, Mle 1596, Mle de solde 28435-Z, 110, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

MM. Seydou M'Bare, Mle 581, Mle de solde 27693-E, 050, 2e classe, 2e échelon, le 1-8-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-8-1967;

Abdoulaye M'Baye, Mle 1424, Mle de solde 27694-D, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-8-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-8-1967;

Abdoulaye M'Baye, Mle 839, Mle de solde 27698-Z, 020, 2 classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Fara M'Bow, Mle 1427, Mle de solde 27691-G, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-8-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-8-1967;

Charles Minquette, Mle 1173, Mle de solde 27733-B, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-8-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-8-1967;

Doudou N'Diaye, Mle 1599, Mle de solde 11133-A, 122, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

E. H. Malick N'Doye, Mle 1626, Mle de solde 27836-F, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Momar N'Diaye, Mle 1590, Mle de solde 27805-H, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon,, à compter du 1-11-967;

Serigne Sam N'Doye, Mle 1593, Mle de solde 27842-A, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Doudou N'Gom, Mle 315, Mle de solde 27846-E, 020, 2e classe, 2e échelon, le 16-10-1964 (A.C. : 2 mois, 15 jours), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1966 (A.C. : épuisée);

Amadou Moustapha Niang, Mle 1474, Mle de solde 27859-G, 020, 2e classe, 2e échelon, le 15-12-1965, passe au 3e échelon, à compter du 15-12-1967;

Assane Niang, Mle 1598, Mle de solde 28527-D, 050, 2e classe, 2e échelon le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Aboubacar Sall, Mle 898, Mle de solde 27889-D, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter 1-11-1967;

Babou Samb, Mle 1613, Mle de solde 28569-B, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

N'Diaga Seck, Mle 1608, Mle de solde 27955-D, 050, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon à compter du 1-11-1967;

Malang Kady Souané, Mle 1615, Mle de solde 28624-B, 112, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Ibrahima Thiam, Mle 1600, Mle de solde 28040-J, 020, 2e classe, 2e échelon, le 1-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 1-11-1967;

Mamadou Thiam, Mle 1457, Mle de solde 28041-I, 020, 2e classe, 2e échelon, le 17-12-1965, passe au 3e échelon, à compter du 17-12-1967;

Alassane Wade, Mle 651, Mle de solde 28085-I, 020, 2e classe, 2e échelon, le 15-9-1965, passe au 3e échelon, à compter du 15-9-1967;;

Boubacar Bah, Mle 1172, Mle de solde 27188-D, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Ansoumane Badji, Mle 1467, Mle de solde 27209-F, 120, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Daouda Badji, Mle 1181, Mle de solde 27211-C, 100, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter 1-7-1967;

Daouda Baldé, Mle 1473, Mle de solde 27223-B, 120, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Abdoulaye Camara, Mle 1169, Mle de solde 27244-C, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon à compter du 1-7-1967;

Mamadou Talla Cissé, Mle 1331, Mle de solde 27267-B, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Ousmane Cissé, Mle 1383, Mle de solde 28182-K, 110, 2e classe, 1er échelon, le 1-2-1965, (R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2e échelon à compter du 1-2-1966 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3e échelon, à compter du 1-8-1967 (R.S.M.: épuisé);

MM. Mamadou Coly, le 1384, Mle de solde 28192-L, 050, 2e classe, 1er échelon, le 1-2-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-2-1967;

Famara Dabo, Mle 1387, Mle de solde 28200-D, 120, 2e classe, 1er échelon, le 1-2-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-2-1967;

Abdourahmane Dia, Mle 1189, Mle de solde 27306-D, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Alpha Diaby, Mle 1325, Mle de solde 27318-E, 120, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Ibrahima Diagne, Mle 993, Mle de solde 27335-Z, 020, 2e classe, 1er échelon le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Alpha Diallo, Mle 1485, Mle de solde 27352-E, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Ousmane Diatta, Mle 1237, Mle de solde 27384-F, 120, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Mamadou Dieng, Mle 1135, Mle de solde 27402-A, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Racine Dièye, Mle 1492, Mle de solde 27412-G, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Doudou N'Goné Diop, Mle 1310, Mle de solde 27448-C, 020, 2e classe, 1er échelon le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Magaye Diop, Mle 1481, Mle de solde 28300, 010, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Ibrahima Dramé, Mle 523, Mle de solde 27514-C, 112, 2e classe, 1er échelon, le 2-2-1965, passe au 2e échelon, à compter du 2-2-1967;

Ismaïla Fall, Mle 1484, Mle de solde 27533-Z, 020, 2e classe, 1er échelon le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Moustapha Fall, Mle 1486, Mle de solde 27540-D, 010, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Massiré Fofana, Mle 1000, Mle de solde 27562-D, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Mamadou Kamara, Mle 1008, Mle de solde 39409-G, 120, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

N'Diaga Kholl, Mle 1107, Mle de solde 27665-Z, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

René Manga, Mle 1480, Mle de solde 28447-A, 070, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Médoune M'Baye, Mle 1170, Mle de solde 27705-G, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon à compter du 1-7-1967;

Samba M'Bodji, Mle 1225, Mle de solde 28459-B, 010, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Ibrahima M'Boup, Mle 1490, Mle de solde 28462-F, 110, 2e class,e, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Madické M'Boup, Mle 1475, Mle de solde 27727-G, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Daouda N'Daw, Mle 923, Mle de solde 28259-Z, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Babacar N'Diaye, Mle 1127, Mle de solde 27760-D, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Badara N'Diaye, Mle 1018, Mle de solde 27761-C, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Mamadou N'Diaye Mle 1465, Mle de solde 27774-A, 050, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Georges N'Dione, Mle 1483, Mle de solde 27823-D, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967

MM. Abdou Nar N'Doye, Mle 1464, Mle de solde 27834-D, 020, 2e classe, 1er échelon le 1-7-1965 passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Moussa Niakhasso, Mle 1496, Mle de solde 28526-C, 100, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Yériba Niang, Mle 1098, Mle de solde 27869-F, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Idrissa Sall, Mle 1235, Mle de solde 28563-D, 030, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Malick Sall, Mle 1038, Mle de solde 27896-A, 020, 2e classe 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Babacar Sène, Mle 1217, Mle de solde 28603-C, 010, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Marcel Sène, Mle 1245, Mle de solde 27967-E, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Malick Sy, Mle 1478, Mle de solde 28012-G, 020, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967;

Ibrahima Wade, Mle 1476, Mle de solde 28681-G, 010, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1967.

Par arrêté ministériel n° 6590 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 28 mai 1968 :

Article premier. — M. Amadou Sall, officier de police de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 28894-C, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est suspendu de ses fonctions à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — L'intéressé conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de sa suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les suppléments familiaux.

Art. 3. — Durant cette période de suspension, l'officier de police Amadou Sall élira domicile dans les bureaux du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Amadou Sall, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil d'enquête.

Art. 5. — Le conseil d'enquête qui se réunira à Dakar sur convocation de son président est composé de :

Président :

M. Amadou Abdoulaye Sow, commissaire de police.

Rapporteur :

M. Ibra Dione, officier de police.

Membres :

MM. Amadou Sadiph Bâ, officier de police;
Amadou Racine Ly, officier de police;
Abdoulaye Baïdy Gaye, officier de police.

Art. 6. — L'officier de police Amadou Sall est invité à se tenir à la disposition du rapporteur de ce conseil et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé qui en recevra ampliation.

Par arrêté ministériel n° 7082 M.INT.-P.C. en date du 11 juin 1968 :

Article premier. — Est déclaré titulaire du Certificat d'Aptitude n° 1 et inscrit au tableau d'avancement de l'année 1968 pour le grade de caporal, le sapeur de 2e classe du Corps national des Sapeurs-Pompiers François Gérard Diop, Mle 9.54.00.133.

Art. 2. — Le Directeur du Service national de la Protection civile et le commandant du Corps national des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7083 M.INT.-P.C. en date du 11 juin 1968 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, pour le grade d'adjudant, les sergents-chefs du Corps national des Sapeurs-Pompiers, titulaires du brevet de technicité, dont les noms suivent :

Sergent-chef Ibrahima Thioune, Mle 7.52.00.510;
Sergent-chef Macodou Diouf, Mle 9.52.00.224;
Sergent-chef Aliou Sy, Mle 8.57.00.289;
Sergent-chef Djibril Alain N'Diaye, Mle 9.58.00.393.

Art. 2. — Le Directeur du Service national de la Protection civile et le Commandant du Corps national des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7084 M.INT-P.C. en date du 11 juin 1968 :

Article premier. — Est déclaré titulaire du Brevet de Spécialité n° 2 et inscrit au tableau d'avancement de l'année 1968, pour le grade de sergent-chef, le sergent du corps national des Sapeurs-Pompiers Amoul Goudiaby, Matricule 2.55.00.278.

Art. 2. — Le Directeur du Service national de la Protection civil et le Commandant du Corps national des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7198 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — A compter du 5 décembre 1967, date de sa condamnation à six mois d'emprisonnement avec sursis, l'inspecteur de police principal de 3e échelon Mamadou Diagne, Mle de solde 28778-B, en service à la Sûreté du Cap-Vert, à Dakar, est radié des cadres de l'Administration sans suspension des droits à pension.

Art. 2. — Les sommes perçues de bonne foi par l'intéressé ne seront pas remboursables.

Par décision ministérielle n° 5608 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 6 mai 1968 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 2 mois et 24 jours, pour en jouir à Podor, est accordé à compter du 8 mai 1968 au brigadier des gardiens de la paix de 1er échelon Boubou Yoro Bâ, Mle 40, Mle de solde 28123-D, en service au secteur frontalier de Kolda, pour ses services effectués du 1er septembre 1963 au 7 mai 1968 et pour lesquels il a déjà bénéficié de six jours de permission à déduire du congé.

Art. 2. — Pendant la durée de son congé, l'intéressé est autorisé à se rendre en République Islamique de Mauritanie à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5614 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 mai 1968 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois, pour en jouir à Dakar, est accordé à compter du 1er juin 1968, au gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon, Amadou M'Bodji, Mle 752, Mle de solde 27722-B, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, à Dakar, pour ses services effectués du 11 février 1967 au 31 mai 1968 sans interruption.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 6585 M.INT.-D.S.N.-AD-P. en date du 28 mai 1968 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois, pour en jouir à Dakar, est accordé à compter du 1er juillet 1968, au gardien de la paix de 2e classe, 3e échelon, Cheikh Fall, Mle 1369,

Mle de solde 27 525-C, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 28 mars 1959 au 30 juin 1968 sans interruption.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 6586 M.INT.-D.S.N.-AD-P. en date du 28 mai 1968 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois, pour en jouir à Louga, est accordé à compter du 1er août 1968, au gardien de la paix de 2e classe, 3e échelon, N'Diouga Kassé, Mle 1512, Mle de solde 27 641-B, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 1er septembre 1967 au 31 juillet 1968, sans interruption.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 6587 M.INT.D.S.N.-AD.-P. en date 28 mai 1968 :

Article unique. — A compter du 23 avril 1968, le gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon, N'Gagne Top, Mle 1155, Mle de solde 28 063-L, en service au Commissariat urbain de Tambacounda (chapitre 331, article 1790), est mis à la disposition du chef du service de la Police spéciale des Chemins de fer, pour servir au Commissariat spécial de la Gare de Dakar (chapitre 331, article 1830).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 67-073 bis *en date du 20 juin 1967 portant amnistie.*

Article premier. — Est admis au bénéfice de l'amnistie prévue par la loi du 24 février 1967 le sieur Landing Diadhiou, ex-instituteur, condamné en 1959, 1960, 1965 et 1966 par les tribunaux correctionnels de Dakar et de Ziguinchor et par le tribunal spécial à des peines d'emprisonnement s'élevant au total à deux ans, quatre mois et quinze jours pour tenue de meeting politique interdit et reconstitution de ligue dissoute.

Art. 2. — Le sieur Landing Diadhiou est réintégré dans ses fonctions d'instituteur à compter de la date de sa reprise effective de service.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-118 *en date du 3 février 1969 nommant pour l'année 1969 les assesseurs près le Tribunal spécial*

Article premier. — Sont nommés assesseurs au Tribunal spécial pour l'année 1969;

Titulaires :

MM. Mouhamadou *dit* Cheickh Sakho, commissaire priseur à Dakar;
Idrissa Fall, chef de bataillon en garnison à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Assane Dat, gérant de l'hôtel des Députés;
Victor Joseph Barry, capitaine, en garnison à Thiaroye (banlieue de Dakar).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 566 M.J.-A.C.S.-A.J. *en date du 13 janvier 1969 accordant une permission d'absence à Me Marion, notaire intérimaire à Dakar, et désignant Me Mapote Guèye, greffier en chef du tribunal de première instance de Dakar, pour assurer la gestion provisoire de l'étude.*

Article premier. — Une permission d'absence de 19 jours, valable du 8 au 26 janvier 1969, est accordée à Me Marion, chargé de la gestion provisoire de l'étude de notaire de Dakar (2e charge).

Art. 2. — Me Mapote Guèye, greffier en chef du tribunal de première instance de Dakar, est chargé d'assurer la gestion provisoire de l'étude pendant la période d'absence de Me Marion, indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — La prise de fonction de Me Mapote Guèye et la reprise de fonction de Me Marion seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5693 M.F.A.-CAB.-5 en date du 8 mai 1968 :

Article premier. — Le capitaine d'Administration générale de réserve (Chancellerie) Abdoul Wahab Dialo, né le 17 novembre 1913 à Saint-Louis, ayant atteint la limite d'âge de son grade le 17 novembre 1967, est rayé des cadres de réserve à compter de cette date.

Art. 2. — L'honorariat du grade de capitaine d'Administration générale (Chancellerie) est conféré, à compter du même jour, à l'officier susnommé.

Art. 3. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision qui, après notification à l'officier intéressé, sera inscrite dans ses pièces matriculaires.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant résolution de la cession de parcelles de terrain*

Par arrêté ministériel n° 786 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 16 janvier 1969 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de mise en valeur dans le délai imparti, la résolution de la cession par l'Etat à l'Association Nationale des Sages-Femmes du Sénégal d'une parcelle de 670 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6121-D.G., par acte administratif en date du 7 mai 1965, approuvé le 28 mai 1965.

Art. 2. — Le directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 793 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 16 janvier 1969 :

Article premier. — Est prononcée la résolution de la cession par l'Etat à Mme Clotilde Bâ, sage-femme, en vertu d'un acte administratif approuvé le 8 juin 1966, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, zone A, d'une contenance de 678 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 4133-D.G.

Art. 2. — Le directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.*

Par arrêté ministériel n° 941 M.F.-C.D. en date du 21 janvier 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Trésorerie générale

Commune de Dakar ..... 30.260.929 »

Perception de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor ..... 17.856 »

Perception de Diourbel

Commune de Diourbel ..... 263.108 »

Perception de Louga

Commune de Louga ..... 5.327 »

Perception de M'Backé

Commune de M'Backé ..... 11.174 »

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis ..... 110.018 »

Perception de Tambacounda

Commune de Tambacounda ..... 5.724 »

Perception de Fatick

Commune de Fatick ..... 3.351 »

Perception de Kaffrine

Commune de Kaffrine ..... 6.311 »

Perception de Kaolack

Commune de Kaolack ..... 1.040.838 »

Perception de Thiès

Commune de Thiès ..... 230.802 »

Perception de Tivaouane

Commune de Tivaouane ..... 258 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les compables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 1245 M.F.-C.D. en date du 25 janvier 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Trésorerie générale

Commune de Dakar ..... 21.411.487 »

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque ..... 1.229 »

Perception de Kolda

Commune de Kolda ..... 302 »

Perception de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor ..... 432.170 »

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis ..... 47.544 »

Perception de Dagana

Commune de Dagana ..... 8.017 »

Perception de Tambacounda

Commune de Tambacounda ..... 443 »

Perception de Fatick

Commune de Fatick ..... 10.800 »

Perception de Foundiougne

Commune de Foundiougne ..... 1.312 »

Perception de Kaolack

Commune de Kaolack ..... 23.888 »

Perception de Thiès

Commune de Thiès ..... 47.266 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les compables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant lesdroits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS *portant renouvellement de suppléments familiaux*

Par décret n° 69-080 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs CFA, payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est renouvelé, pour l'année universitaire 1968-1969, à M. Youssouf Coulibaly, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-69.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-082 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs CFA payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé, pour l'année universitaire 1968-1969, à M. Alcaly Dansokho, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-69.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-083 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs CFA est accordé pour l'année universitaire 1968-1969 à M. Amadou Doudou Fall, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du Poste diplomatique du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-086 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs CFA payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé, pour l'année universitaire 1968-1969, à M. Mamadou Sy, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7130, exercice 1968-69.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-089 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent trente cinq mille (135.000) francs CFA payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé, pour l'année universitaire 1968-1969 à M. Ousseynou Fall, étudiant en sciences, marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-090 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs CFA payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé, pour l'année universitaire 1968-1969, à chacun des étudiants ci-après désignés, mariés, titulaires d'une bourse entière.

— Samba Katy M'Boup, né le 7-8-1933 à Saint-Louis;
— Sadio Ghansou, né en 1934 à Samick;
— Ibrahima Sène, né le 10-2-1938 à Dakar;
— Mouhamadou Mansour M'Backé, né le 24-6-1939 à Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à six cent mille (600.000) francs CFA sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7130, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-094 en date du 3 février 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs CFA payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé, pour l'année universitaire 1968-1969, à M. El Hadji M'Backé Ka, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7130, exercice 1968-69.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 5662 M.E.N.-P.1 en date du 7 mai 1968 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier pour mauvaise manière de servir est infligé à M. Papa Amadou N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 46077-B, en service à Kolda I.

Par décision n° 5663 M.E.N.-P.1 en date du 7 mai 1968 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier pour mauvaise manière de servir est infligé à M. Papa Samba M'Boup, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 43248-G, en service à l'école de Médina Filles II, Dakar.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant création de réserves de pêche.*

Par arrêté ministériel n° 691 M.D.R. en date du 14 janvier 1969 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, est créée dans le département de Dagana la Réserve de la Taouey comprenant :

a) Toutes les eaux de la zone de l'embouchure de la Taouey sur le fleuve Sénégal.

Par zone d'embouchure de la Taouey sur le Fleuve Sénégal, il faut entendre un demi-cercle de 250 mètres de rayon dont le centre serait situé à l'embouchure de la Taouey sur le fleuve Sénégal;

b) Toutes les eaux de la Taouey de son embouchure à la limite du Parc forestier de Richard-Toll;

c) Toutes les eaux de la Taouey servant de limite Est au Parc forestier;

d) Toutes les eaux du canal à l'Est de la station de pompage.

Art. 2. — A l'intérieur de la Réserve demeure seul reconnu aux pêcheurs l'exercice de la pêche au lancer.

Art. 3. — Le directeur des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 692 M.D.R. en date du 14 janvier 1969 :

Article premier. — Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, est créée dans l'arrondissement de N'Dioum, département de Podor, la Réserve de pêche de Falo Malao comprenant toutes les eaux du Doué situées entre les lieux dits Horé Thiénal Saré Lérabé, à l'Est et Kipou Baba Sy, à l'Ouest.

Art. 2. — A l'intérieur de la Réserve demeure seul reconnu aux pêcheurs l'exercice de la pêche.

— Au lancer;
— Aux palangres appâtées.

Art. 3. — Le directeur des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 695 M.D.R. en date du 14 janvier 1969 :

Article premier. — Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, est créée dans l'arrondissement de Saldé, département de Podor, la Réserve de pêche de Sinthiou Amadou Mariam comprenant toutes les eaux du fleuve Sénégal situées entre les limites des départements de Podor et de Matam au Sud et l'entrée en amont du gué de Roufi Aoudi au Nord-Est.

Art. 2. — A l'intérieur de la Réserve demeure seul reconnu aux pêcheurs l'exercice de la pêche :

— Aux carrelets (M'Bissou ou Calalé);

— Aux lignes dormantes non appâtées.

Art. 3. — Le directeur des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 696 M.D.R. en date du 14 janvier 1969 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, est créée dans l'arrondissement de Thillé-Boubacar, département de Podor, la Réserve de pêche de N'Doufo comprenant toutes les eaux du N'Galanka situées entre le débarcadère de Madina à l'Est et celui de Diagnoum à l'Ouest.

Art. 2. — A l'intérieur de la Réserve demeure seul reconnu aux pêcheurs l'exercice de la pêche aux carrelets (M'Bara ou M'Bissou).

Art. 3. — Le directeur des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 697 M. D. R. en date du 14 janvier 1969 :

Article premier. — Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, est créée dans l'arrondissement de Ourossogui, département de Matam, la Réserve de pêche de Nalal comprenant toutes les eaux du fleuve Sénégal situées entre le gué de Matam au Sud et celui de Diamel au Nord.

Art. 2. — A l'intérieur de la Réserve demeure seul reconnu aux pêcheurs l'exercice de la pêche :

— Au lancer;

— Aux palangres non appâtées.

Art. 3. — Le directeur des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 753 *en date du 15 janvier 1969 portant admission en première année de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment de Dakar (année scolaire 1968-1969).*

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis en première année de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment :

A. — CYCLE DE 4 ANS

1° *Section adjoints techniques :*

Demba Diaw;
Mamadou Makhard Diop;
Ibrahima Dieng;
Assane Guèye;
Matala Guèye;
Mamadou Oumar Bâ;
Mor Awa M'Boup;
Papa Demba Bousso;
Balla Cissé;
Babou Diouf;
Mamadou M'Baye;
Oumar Diop;
Mouhamadou Guèye.

2° *Section géomètres :*

Abdoulaye Bâ;
Birame Diabong;
Cheikh Tidiane Diallo;
Faly Diémé;
Abdoulaye Diop;
Amadou Fall;
Mouhamadou Lamine Faye;
Modou Moustapha M'Bengue;
Moussa M'Bengue;
Cheikh N'Diaye;
David Salloum;
Serigne Sylla;
Mame Ibrahima Sèye.

B. — CYCLE DE 3 ANS

Section bâtiment :

Mamadou Bamba Diaw;
Birama Fall;
Maby Diop;
Papa N'Gagne Koundia;
Moundao Diouf;
Sancoulé M'Bengue;
Amadou Bachirou N'Diaye;
Cheikhou N'Diaye;
El Hadji Salif N'Diaye;
Siphyr N'Diaye;
Sally N'Dongo;
M'Bagnick Niang;
Abdou Samb.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 780 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. *en date du 16 janvier 1969 fixant le nombre des places mises aux concours d'entrée à l'Ecole normale d'Enseignement technique masculin (Section des Professeurs).*

Article premier. — Le nombre des places mises en compétition aux concours pour le recrutement d'élèves-professeurs pour l'Ecole normale d'Enseignement technique masculin, pour la session 1968, est fixé comme suit :

a) Section de formation des professeurs d'enseignement technique pratique

— Mécanique générale : 2 places;

— Mécanique automobile : 2 places;

— Electricité : 2 places.

b) Section de formation des professeurs d'enseignement technique pratique

— Commerce : 4 places.

c) Section de formation des professeurs d'enseignement technique théorique

— Industrie : 4 places.

Art. 2. — Les concours pour le recrutement d'élèves-professeurs pour l'E.N.E.T.M. se dérouleront à Dakar à partir du 16 décembre 1968.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 787 *en date du 16 janvier 1969 attribuant le diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux.*

Article unique. — Le diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey est attribué, par ordre de mérite, aux élèves de la section « Pêche » dont les noms suivent :

1. Oumar Ly, *mention assez bien;*
2. Papa Amath Sané, *mention assez bien;*
3. Ibrahima Dièye, *sans mention.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant admission à divers certificats et brevets.*

Par arrêté ministériel n° 946 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 21 janvier 1969 :

Article unique. — Sont admises au certificat d'adptitude professionnelle les élèves dont les noms suivent :

I. — *Dans la spécialité « aide-maternelle » :*

Marie Jeanne Arcens;
Fatou Dioum;
Aby Faye;
Makalé Keita;
Honorine Lima;
Micheline Tallet.

II. — *Dans la spécialité « couture flou » :*

Laurence Ginette Mendy;
Awa Diène;
Bineta Diop;
Jeanne Diop;
Thérèse Dupré;
Awa Guèye;
Fatou Niang;
Fatou Thioune;
Chantal Volquemane;
Ryon Wimifred.

III. — *Dans la spécialité « arts ménagers » :*

Laurence Ginette Mendy;
Candide Brito;
Fary Cissé;
Bineta Diop;
N'Déye Coumba Diop;
Fatou Diouf;
N'Goné Guèye;
Julia Pascaline Mané;
Aminata N'Diaye;
Aminata Fall N'Diaye;
Anna N'Diaye;
Marie Flavienne Sow;
Chantal Volquemane;

Par arrêté ministériel n° 947 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 21 janvier 1969 :

Article unique. — Sont admis au certificat d'aptitude professionnelle les candidats dont les noms suivent :

Dans la spécialité « pêcheurs » :

Papa Coly;
Abou Diallo;
Niokhobaye Diouf;
Sylvain Déthié Faye;
Abdoulaye Guèye;
Diogop N'Diaye;
Gorgui Guèye M'Baye;
Daouda M'Bodj;
Bacary Sané;
Khassim Sène;
Mamadou Sène;
Dibor Tine.

Par arrêté ministériel n° 948 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 21 janvier 1969 :

Article premier. — Sont admis au certificat d'aptitude professionnelle les élèves dont les noms suivent :

I. — DANS LA SPÉCIALITÉ « POTERIE-CÉRAMIQUE ».

1° *Session normale :*

Ibrahima Dieng;
Joseph Dione;
Marcelin Mané.

2° *Session de contrôle :*

Assane Sène.

II. — DANS LA SPÉCIALITÉ « SCULPTURE »

Mamadou Bâ;
Abdoulaye Diaby;
Talap Fall;
Mafal Gaye;
Gabriel Yéhoume.

III. — DANS LA SPÉCIALITÉ « BIJOUTERIE ».

Session de contrôle

Aboubacar Yanssaneh.

IV. — DANS LA SPÉCIALITÉ « VANNERIE ».

Alioune Bousso;
Amadou Diagne;
Moustapha Diagne;
Alioune Diève;
Alioune Diouf;
Jean Baptiste Kâne;
Yancouba Sané.

V. — DANS LA SPÉCIALITÉ « CORDONNERIE ».

Aboubekrine Moussa Bâ;
Diamé Dia;
N'Diadiaw Fall;
Birama N'Diaye.

VI. — DANS LA SPÉCIALITÉ « MAROQUINERIE ».

Afchétane Bassène;
Lang Badji;
Ismaïla Diagne;
Mamadou M. Diop;
Amadou Moustapha Djigo;
Malang Mané;
Abdoukhadr Fall;
Alioune Niang;
Amidou Sonko.

VII. — DANS LA SPÉCIALITÉ « SELLERIE-BOURRELLERIE ».

1° *Session normale :*

Amadou Dieng;
Yancouba Guèye;
Idrissa Sané;
Massamba Tall.

2° *Session de contrôle :*

Edmond Niang;
Ousmane N'Diaye.

Par arrêté ministériel n° 949 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 21 janvier 1969 :

Article unique. — Sont admis au certificat d'aptitude professionnelle les élèves dont les noms suivent :

I. — *Dans la spécialité « préparateur en pharmacie » :*

Doudou N'Dao;
Doudou Diop;
Mouhamadou Samb;
Marcel Sarr.

II. — *Dans la spécialité « ajusteur » :*

Samba Diop;
Abdoulaye Dieng;
Moussa Soukhouna;
Dougnou Laye;
Mamadou Gaye;
Moussa Sy;
Meissa Sarr;
Abdoulaye Diouf;
Malick N'Doye;
Alboury M'Baye;
Mamady N'Diaye;
Mademba N'Diaye;
Alioune Diagne;
Fodé N'Dao;
Moussa Cissé;
Cheikhou Diallo;
Mamadou Boré;
Serigne Mamadou N'Diaye;
Ibrahima Guèye;
Cheikh N'Diaye.

III. — *Dans la spécialité « aide-chimiste » :*

Abdoul Aziz Seck;
Mamadou Dione;
Moussa S. Diallo;
Kalilou Sané;
Gora Thiam;
Biram Thiam N'Diaye;
Ababacar Sèye;
Abiboulaye Thiam;
Arfang Diouf;
Boubacar Diarra.

IV. — *Dans la spécialité « aide-biologiste » :*

Janine Barsczus;
Moustapha Camara;
Gbohoumon Léonard;
Bocar Bâ;
Ousseynou Diouf;
Papa Mamadou Diouf;
Raphaël Faye;
Simy Sène.

V. — *Dans la spécialité « chaudronnier » :*

Abdou Niang.

VI. — *Dans la spécialité « dessinateur en bâtiment »*

Balla Dial.

VII. — *Dans la spécialité « électromécanicien » :*

Abdoulaye Samb;
Djibril Camara;
Moctar N'Diaye;
Alioune Diakhaté;
Christophe N'Dior.

VIII. — *Dans la spécialité « fraiseur » :*

Moustapha Cissé;
Ibra Traoré.

IX. — *Dans la spécialité « mécanique générale » :*

Philippe Bernaerst;
Yves André Cremaux;
Christian Hummer;
Patrice Hummer;
Bernard Loichot;
Dominique Pochart;
Maurice Tékou.

X. — *Dans la spécialité « mécanique marine » :*

Ibra Bâ;
Souleymane Bâ;
Abdoulaye Cissé;
Babacar Cissé;
Ismaïla Diop;
Balla Fall;
Malang Sonko.

Par arrêté ministériel n° 950 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 21 janvier 1969 :

Article unique. — Sont admis au certificat d'aptitude professionnelle les élèves dont les noms suivent :

I. — *Dans la spécialité « mécanicien réparateur automobile » :*

Adama Bâ;
Ibrahima Dème;
Mamadou Diagne;
Ignace Diouf;
Bassirou N'Diaye.

II. — *Dans la spécialité « tôlier-soudeur » :*

Magatte Diagne;
Mamadou M. Diagne;
Abdourahmane Diop;
Gora Diop;
Ababacar Camara;
Aboubacary Ly;
El Hadj Mamadou N'Diaye;

III. — *Dans la spécialité « monteur-électricien » :*

a) *Session normale :*

Abdourahmane Athié;
Amadou Bâ;
Ibrahima Diack;
N'Diagne Diène;
Niokhor Diouf;
Mamadou Faye;
Momar Guèye (M. bien);
Socé N'Daw;
Mamadou N'Diaye;
Ibra Sonkhor;
Amadou Samba Thiam;
Massaër Sow.

b) *Session de contrôle :*

Djibril Boye;
Abdou Khadre Sarr.

Par arrêté ministériel n° 1303 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 27 janvier 1969 :

Article premier. — Sont admis au brevet d'études commerciales les candidats dont les noms suivent :

Dans la spécialité « comptabilité » :

Moubachirou Adechina;
Papa Galaye Bâ;
Papa Babou;
Mamadou Tafsirou Barry;
Ousmane Bèye;
Boubacar Coly;
Jules Richard Corréa;
Sylvestre Danial Corréa;
Samba Coulibaly;
Suturnin John d'Almeida;
Adji Eloi Da Silveira;
Ismaïla Diagne;

Abdoulaye Dème;
Oumar Diagne;
Alassane Diallo;
Boubacar Diallo;
Mamadou Aliou Diallo;
Moussa Diaw;
Libasse Diène;
Amady Dieye;
Amadou Sadikh Diop;
Babacar Diop;
Moussa Diop;
Oumar Diop;
M'Baye Diouf;
Mamadou Dioum;
Bénédictus Benjamen Adamo Dosseh;
Ibrahima Fall;
Ibrahima Fayèré;
Babacar Guissé;
Ibrahima Hane;
Oumar Lô;
Mamadou M'Baye;
Amadou Moustapha M'Bodje;
Adama N'Diaye;
Papa Amadou N'Diaye;
Thimé N'Diaye;
Serigne Bara N'Dione;
Chérif Mamadou N'Doye;
Ibra Niang;
Abdoulaye Sagna;
Mady Samba Sall;
Mamadou Samb;
N'Diack Sarr;
Ousmane Sarr;
Mamadou Diouma Sèye;
Kaba Cissoko;
Birama Sow;
Amadou Sy;
Aliou Thiam;
Kader Wade;
Moustapha Wade;
Loépold Lawson;
Souleymane Diop;
Papa Fall;
Idrissa Diop Sarr;
Coumba Diouf Mangane;
Cheickh Lô;
Assane Samba.

Dans la spécialité « administration commerciale » :

Ibrahima Bèye;
Simon Boissy;
Amadou Lamine Boye;
Jean Marie Cabral;
Ibra Déguène Dieng;
Cheikh Fall;
Mody Konaté;
Ibrahima Loum;
Idrissa N'Diaye;
Maleye Tall;
Chakid Tagedine;
Amadou Sall;
Ibrahima Faye.

Dans la spécialité « secrétariat » :

Noelle Abdallah;
Denise Aimet;
Léocardie Ando;
Jocelyne Marie Louis Bergot;
Suzanne Marie Delzenne;
Sidonie Epiphamia Janvier;
Marie Fatima Lima;
Françoise Martin;
Yacine N'Daw;
Rose Marie N'Diaye;
Anna N'Doye;
Jacqueline Saliou;
Marianne Tamba.

Par arrêté ministériel n° 1306 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 27 janvier 1969 :

Article unique. — Sont admis au brevet de technicien les candidats dont les noms suivent :

I. — *Dans la spécialité « fabrication mécanique » :*

Mamadou Issa;
André Cappelletti;
Corneille Koudolo;
Julien Adivignon;
François Carré;
Bright Akakpo;
Assane Guène;
Silly Faye;
Doudou Dieng;
Oumar Sène;
Abdoulaye Diouf;
Abdou N'Diaye;
Mor M'Bodji;
Abdel Kader Sow;
Daniel Manga;
Amadou Moctar Wade;
Madior Yali;
Momath Seck.

Par arrêté ministériel n° 1307 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 27 janvier 1969 :

Article unique. — Sont admis au brevet professionnel de commerce les candidats dont les noms suivent :

I. — *Dans la spécialité « comptabilité » :*

Pierre Bulens;
Charles René N'Daw;
Antoine Preira.

III. — *Dans la spécialité « banque » :*

Jean Isidore Dorégo.

Par arrêté ministériel n° 1309 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 27 janvier 1969 :

Article unique. — Sont admis au brevet supérieur d'études commerciales les candidats dont les noms suivent :

Dans la spécialité « comptabilité » :

Léonard Anani Adanleté;
Laurent Duncan Ahadzie;
K. Honoré d'Almeida;
Gilbert Ati;
Maurice Barchilon;
Pascal Fatigba;
Léopold Lawson;
Polycarpe Messavussu;
Ouoro Séko Sanni;
Balla Thiaw;
Patrick Lancereau;
Mamadou Barry;
Abdoulaye Fatha Diagne;
Thierno Diallo;
Souleymane Diop;
Papa Abdoulaye Fall;
Fousseyni Kanté;
Papa Abdoukhadir M'Dodj;
El Hadji Malick N'Diaye;
Mamadou Bachir Niasse;
Mamadou Seck;
Mamadou Touré;
Maoudjoudi Kounkponou;
Ousseynou Bèye;
Mamadou Yaya Diallo;
Adama Dieng;
Mohamed El Fadel Dramé;
Moussa Guèye;
Diakhariya Keita;
Abdoulaye N'Diaye;
Amar N'Doye;
Moussa Samb;
Mouhamadou Falilou Sèye;
Mamadou Willane;
Aliou Cissé;
N'Doulo Diallo;
Fara Diop;
Mamadou Fall;
Serigne M'Backé Guèye;
Alassane M'Bengue;
Assane N'Diaye;
El Hadji N'Doye;
M'Bor Sarr;
Abdoulaye Soumaré;
Joseph Haddah.

Dans la spécialité « administration commerciale » :

Symphorien Lacle;
Idrissa Diop;
Amadou Sène Diouf;
Georges Gaye;
Malick Sambou;
Baba Zoumaniqui;
Mody Diop;
Albert El Koury;
Louis Gomis;
Epiphane Sogan;
Saïp Diop;
El Hadji Ravane Fall;
Amadou N'Diaye;
Moustapha Thiam;

Dans la spécialité « secrétariat » :

Marie Madeleine Boissy;
Cadjo Denis Dahou;
Dominique Fougère;
Josée Kerampran;
Esther Gomez;
Danielle Wachbar;
Danielle Berthier;
Marie Thérèse Barboza;
Aïssatou Cissé;
Soukeyna Diop;
Marie Edith Odile Boulen;
Fatou Guèye.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1090 M.T.P.U.T.-TOPO. *en date du 22 janvier 1969 prononçant la délimitation et le classement du domaine public maritime situé au lieu dit Cap Skiring, département d'Oussouye.*

Article premier. — Est délimité, à la date du 20 février 1968, le domaine public maritime au lieu dit Cap Skiring (département d'Oussouye).

Cette limite est matérialisée au moyen de 54 bornes (B 17 à B 70) implantées dans le terrain à une distance de 100 mètres suivant la ligne de démarcation des plus hautes eaux.

Les bornes sont rattachées à la triangulation du Service topographique et calculées en coordonnées rectangulaires, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	X			Y	
B 17	»	1989 649	02	»	1452 965 14
B 18	»	492	11	»	145 48
B 19	»	454	70	»	1453 72
B 20	»	471	14	»	254 89
B 21	»	473	55	»	468 17
B 22	»	477	77	»	719 20
B 23	»	491	07	»	954 66
B 24	»	524	34	»	1454 190 87
B 25	»	532	80	»	388 27
B 26	»	523	50	»	596 43
B 27	»	476	77	»	788 12
B 28	»	418	66	»	1455 007 80
B 29	»	350	19	»	191 01
B 30	»	294	85	»	384 57
B 31	»	268	15	»	568 66
B 32	»	181	14	»	766 95
B 33	»	096	51	»	988 11
B 34	»	039	85	»	1456 072 79
				»	154

		X				Y		
B 35	»	1988	966	07	»		262	26
B 36	»		888	98	»		327	94
B 37	»		808	15	»		366	63
B 38	»		705	79	»		437	68
B 39	»		615	06	»		465	69
B 40	»		516	48	»		463	46
B 41	»		444	39	»		426	18
B 42	»		375	27	»		403	95
B 43	»		306	16	»		381	71
B 44	»		278	69	»		372	87
B 45	»		272	29	»		394	94
B 46	»		244	44	»		490	90
B 47	»		216	69	»		586	97
B 48	»		188	93	»		683	07
B 49	»		160	94	»		779	38
B 50	»		125	62	»		872	91
B 51	»		090	28	»		966	41
B 52	»		054	86	»	1457	059	93
B 53	»		019	48	»		153	45
B 54	»	1987	985	00	»		244	73
B 55	»		878	47	»		430	71
B 56	»		715	86	»		557	08
B 57	»		537	00	»		652	27
B 58	»		330	27	»		670	04
B 59	»		276	52	»		677	99
B 60	»		181	29	»		831	80
B 61	»		127	67	»	1458	001	63
B 62	»		030	45	»		185	11
B 63	»	1986	897	45	»		356	93
B 64	»		642	64	»		425	83
B 65	»		564	23	»		464	18
B 66	»		546	89	»		663	42
B 67	»		516	62	»		870	56
B 68	»		306	16	»	1459	155	09
B 69	»		137	21	»		209	11
B 70	»	1985	939	59	»		275	70

Art. 2. — En application du plan défini à l'article 1er. est prononcé le déclassement du domaine public maritime, d'une surface graphique de 83 hectares 49 ares, compris dans le périmètre de la zone d'aménagement et de protection du Cap Skiring.

La surface réelle à déclasser sera déterminée lors du bornage.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1091 M.T.P.U.T.-TOPO. *en date du 22 janvier 1969 prononçant le déclassement d'un tronçon de la route des Niayes compris dans la traversée du lotissement de la Société Builders International S.A. à Dakar.*

Article unique. — Est prononcé le déclassement d'un tronçon de la route des Niayes, d'une surface de 3 hectares, 82 ares, 71 centiares, compris dans le lotissement de la Société Builders International S.A. situé au Nord de la branche Ouest de l'autoroute à Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-079 *en date du 3 février 1969 autorisant des infirmiers à suivre hors du territoire national des stages et des cours de spécialisation.*

Article premier. — Les infirmiers ci-après du service des grandes endémies sont autorisés à suivre hors du territoire national des stages et des cours de spécialisation pendant une période d'un an en 1969.

Stage de spécialisation « lèpre » à l'Institut Marchoux de Bamako

MM. Amadou Anne, infirmier adjoint de 3e échelon, au secteur des grandes endémies de Podor;
Moctar Gaye Camara, infirmier principal de 2e échelon, au secteur des grandes endémies de Diourbel;
Salif Diallo, infirmier principal de 3e échelon, au secteur des grandes endémies de Kolda.

Stage de spécialisation à l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale Africaine (I.O.T.A.), Bamako

M. Oumar Evagne Goudiaby, infirmier principal de 3e échelon, au secteur des grandes endémies de M'Bour.

Art. 2. — Les intéressés percevront une indemnité d'équipement de 25.000 francs CFA chacun du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et leur solde mensuelle du Ministère de la Santé.

Art. 3. — Une réquisition de transport par voie aérienne de Dakar aux lieux de stage respectifs leur sera délivrée.

Art. 4. — Les dépenses prévues à l'article 2 et à l'article 3 ci-dessus seront supportées par le chapitre 7970 du budget général.

Art. 5. — Le centre comptable A. Peytavin est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-116 *en date du 3 février 1969 portant intégration dans le corps des Ingénieurs géomètres*

Article premier. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Service topographique et de l'article 22 *nouveau* de la loi n° 68-001 du 4 janvier 1968, M. El Hadji Demba Bâ, géomètre de 2e classe, 3e échelon (indice : 1225), Mle de solde 52579-I, de nationalité sénégalaise, titulaire du diplôme de fin de stage (série inspecteur), délivré par l'Ecole nationale du Cadastre de Toulouse, est intégré dans le corps des Ingénieurs géomètres (échelle indiciaire : 1423-2989), au grade d'ingénieur géomètre de 4e classe, 1er échelon (indice 1423), à compter du 30 novembre 1967.

Art. 2. — M. El Hadji Demba Bâ reste maintenu au Ministère des Finances (Direction du Cadastre à Dakar, son actuel poste d'affectation).

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et des Télécommunications, le Ministre de la Fonction publique et du Travail ainsi que le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-117 *en date du 3 février 1969 portant intégration de M. Abdoulaye Diop dans le corps des Ingénieurs de la statistique.*

Article unique. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 63-296 du 11 mai 1963, M. Abdoulaye Diop, licencié es-sciences économiques, titulaire du diplôme de statisticien, est nommé dans le corps des Ingénieurs de la statistique, en qualité d'ingénieur stagiaire, à compter du 1er octobre 1968.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 601 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-C.1 *en date du 13 janvier 1969 portant admission à des concours et nomination.*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours directs et professionnels ouverts par arrêté n° 122 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-C.1 du 4 janvier 1968 pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications.

A. — *Concours professionnel de Contrôleur du Service général*

1. Ousmane Moustapha Sarr, Mle 70765-M, Dakar-Liberté, agent d'exploitation de 2e classe, 3e échelon, indice 644;
2. Samba Diagne, Mle 70600-M, D.O.P.T. Personnel, agent d'exploitation de 1re classe, 1er échelon, indice 726;
3. Amadou Lamine Kamara, Mle 70875-M, Kidira, agent d'exploitation de 2e classe, 2e échelon, indice 610;
4. Amadou Djibril Diagne, Mle 70096-D, Dakar-Chèques, agent d'exploitation de 2e classe, 3e échelon, indice 644;
5. Amadou M'Baye, Mle 70440-G, Dakar-Colis, agent d'exploitation de 1re classe, 1er échelon, indice 726.

B. — *Concours professionnel de Contrôleurs des IEM*

1. Seydou Sané, Mle 70904-T, Dakar-Téléphone, agent des IEM de 2e classe, 3e échelon, indice 644;
2. Yankhoba Cissé, Mle 70872-J, Centre Récepteur Yeumbeul, agent des IEM de 2e classe, 2e échelon, indice 610;
3. Cheikh Moussa N'Diaye, Mle 70858-R, Centre Emetteur Rufisque, agent des IEM de 2e classe, 4e échelon, indice 695.

C. — *Concours professionnel d'Agent d'exploitation*

1. Sana Cissokho *dit* Alassane, Mle 71014-I, Vélingara, préposé du service général de 2° classe, 4° échelon, indice 520;
2. Samba N'Diaye n° 1, Mle 72705-Q, Dakar-Chèques, commis décisionnaire.

D. — *Concours professionnel d'Agent des I E M*

1. Abdoulaye Diouf, Mle 72998-M, Kaolack-Secteur, monteur décisionnaire;
2. Samba N'Diaye, Mle 70818-V, Centre Emetteur Rufisque, préposé du service technique de 2° classe, 4° échelon, indice 520.

E. — *Concours direct de Contrôleur du Service général*

Néant

F. — *Concours direct de Contrôleur des I E M*

Issa M'Baye, chez son père Momar M'Baye, rue 23 x 36, Darou-Ckhann, Dakar.

G. — *Concours direct d'Agent d'exploitation*

1. Dial Guèye, Cité des P.T.T., villa n° 16, Castors;
2. Malick N'Diaye, chez Massina Diao, receveur P.T.T., Kaolack;
3. Diaga M'Bow, chez sa tante Seynabou Kassé à Gandiaye;
4. Mme Fatoumata Sarr, rue Pierre Baudin, Keury-Kaw, Rufisque;
5. Andy N'Dong, chez Rama Dia, s/c Ibrahima Cissokho, Steward Air Afrique, B.P. : 3132, Dakar;
6. Adama Dieng, villa n° 37 à Fass-Delorme, Dakar;
7. Abdoulaye Dièye, chez le régisseur de la prison civile de Saint-Louis;
8. Mohamadou Moustapha Guèye, chez Allié Fall, ex-chef de quartier Colobane-Thiaolène, Rufisque;
9. Alassane Watt, chez Moussa Diaw, Sicap Dieuppeul II, parcelle n° 2440-E, Dakar;
10. Babou Diop, chez son père Alioune Diop, quartier Dialègne, Kaolack;
11. Moctar Sylla, chez Mamadou Mané, quartier Tabangoye, Kaolack;
12. Youssou Diop, chez Mor Diop, à Birkelane;
13. Tidiane Diop, villa n° 5028, Cité STAGD, Pikine;
14. Papa Mamour Seck, chez Yoni Mar, rue de l'Ancienne Police, Sor, Saint-Louis.

H. — *Concours direct d'agent des I. E. M. :*

1. Amadou Bamba Dème, chez son père El Hadj Ibrahima Dème, Diakhao Kanda, Thiès;
2. Mamadou Diatara, chez El Hadj Daouda Diatara, Keury-Kaw, Rufisque;
3. Mamadou Lô, parcelle n° 3881, Tally Boumack, Pikine;
4. Ibrahima Ly, chez Ousmane Ly, employé à la SO.CO.SAC, Dakar;
5. Alioune Guèye, rue Bou El Mogdad, à Guet-N'Dar, Saint-Louis;
6. Mamadou Diouf, chez M'Baye Diouf, quartier Thiawlène Digue, Rufisque.

Art. 2. — Sont recrutés sur titre en qualité d'agent des I.E.M. stagiaire :

MM. Cheikh N'Gom, chez Alioune N'Gor, T.P. S.Q.M., B.P. 340, Dakar;
Ibou Sadio, chez Alpha Mané, gendarme, en service au Palais de la Présidence, Dakar, P.M. 10.

Art. 3. — Sont retenus au titre des emplois réservés en qualité de :

a) *Contrôleur du service général :*

M. Dalla Diawara, B.C.T.R., Dakar.

b) *Contrôleur des I.E.M. :*

M. Assane Fall, Cité Ouagou Niayes, villa n° 30, Dakar.

c) *Agent d'exploitation :*

M. Mouhamadou Khassaliou Sall, Sicap Baobabs, pavillon n° 592, Dakar.

d) *Agent des I.E.M. :*

M. Youga M'Baye Fall, s/c Ousmane Fall, rue 13 angle 24, Médina, Dakar.

Art. 4. — M. Dalla Diawara est nommé contrôleur stagiaire du service général à compter du 24 novembre 1968.

Art. 5. — Sont nommés contrôleurs des I.E.M. stagiaires :

MM. Issa M'Baye, à compter du 24 novembre 1968;
Assane Fall, à compter du 24 novembre 1968.

Art. 6. — Sont nommés agents d'exploitation stagiaires :

MM. Samba N'Diaye n° 1, à compter du 24 novembre 1968;
Dial Guèye, à compter du 24 novembre 1968;
Mal N'Diaye, à compter du 24 novembre 1968.
Mlle Fatoumata Sarr, à compter du 24 novembre 1968;
MM. Andy N'Dong, à compter du 24 novembre 1968;
Adama Dieng, à compter du 24 novembre 1968;
Abdoulaye Dièye, à compter du 24 novembre 1968;
Mohamadou Moustapha Guèye, à compter du 24 novembre 1968;
Alassane Watt, à compter du 24 novembre 1968;
Badou Diop, à compter du 24 novembre 1968;
Youssou Diop, à compter du 24 novembre 1968;
Papa Mamour Seck, à compter du 24 novembre 1968;
Mouhamadou Khassaliou Sall, à compter du 24 novembre 1968.

Art. 7. — Sont nommés agents des I.E.M. stagiaires :

MM. Abdoulaye Diouf, à compter du 24 novembre 1968;
Cheikh N'Gom, à compter du 24 novembre 1968;
Ibou Sadio, à compter du 24 novembre 1968;
Youga M'Baye Fall, à compter du 24 novembre 1968;
Amadou Bamba Dème, à compter du 29 novembre 1968;
Mamadou Diattara, à compter du 24 novembre 1968;
Mamadou Lô, à compter du 24 novembre 1968;
Ibrahima Ly, à compter du 24 novembre 1968;
Alioune Guèye, à compter du 24 novembre 1968;
Mamadou Diouf, à compter du 24 novembre 1968.

Art. 8. — La nomination des candidats admis aux divers concours professionnels et qui ont la qualité de fonctionnaires interviendra ultérieurement.

Art. 9. — Les candidats reçus sont astreints à suivre les cours de formation professionnelle dispensés par l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications.

Ils devront en outre, dès leur entrée à l'école, souscrire la déclaration d'engagement prévue par le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 761 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. *en date du 16 janvier 1969 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des sous-officiers des douanes.*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel ouverts pour le recrutement dans le corps des sous-officiers des douanes qui se dérouleront les 20, 21, 22 et 23 janvier 1969 à Dakar.

Concours direct : les 20 et 21 janvier 1969 :

1. Abdou Karim N'Diaye.

Concours professionnel : les 22 et 23 janvier 1969 :

1. Mama Kounta Accrachi;
2. Abdoulaye Massa Diop;
3. N'Ganda Doumbia;
4. Aldiouma Sidibé;
5. Abdou Karim Tall;
6. Amadou Sy.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 754 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 20 janvier 1968 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du premier semestre 1968 et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelon des infirmiers du service des Grandes Endémies dont les noms suivent :

MM. Seybatou M'Bengue, Mle 42210-C, pharmacie de Hann, Dakar, spécialiste de 2° échelon, le 1-1-1966, passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1968;
Kaoussou Diaité, Mle 43648-K, secteur n° 10 de M'Bour, spécialiste de 2° échelon, le 1-1-1966, passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1968;
Ousmane Samba, Mle 43700-H, lutte anti-palust. de Thiès, spécialiste de 2° échelon, le 1-1-1966, passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1968;

MM. Abibou Diedhiou, Mle 43602-I, secteur n° 9 de Bignona, spécialiste de 2e échelon, le 1-1-1966, passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1968;

Liboire Badiane, Mle 43790-A, secteur n° 9 de Bignona, spécialiste de 2e échelon, le 1-1-1966, passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1968;

Alphousseyni Diatta, Mle 43599-F, secteur n° 10 de Kolda, spécialiste de 2e échelon, le 1-1-1966, passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1968;

Mamadou Famara Badji, Mle 43588-F, secteur n° 9 de Bignona, infirmier principal de 2e échelon, le 1-1-1969, passe au 3e échelon à compter du 1-1-1968;

Djibril Traoré, Mle 43634-H, secteur n° 11 de M'Bour, infirmier principal de 2e échelon, le 1-1-1966, passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1968;

Laurent Coly, Mle 43678-H, secteur n° 11 de M'Bour, infirmier principal de 2e échelon, le 1-1-1966, passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1968;

Mordiogo Diop, Mle 43607-N, secteur n° 10 de Kolda, infirmier principal de 2e échelon le 1-1-1966, passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1968;

Pierre Faye, Mle 43654-F, secteur n° 11 de M'Bour, adjoint de 3e échelon, le 1-2-1966, passe au 4e échelon, à compter du 1-2-1968;

Ferdinang Goudiaby, Mle 43691-A, secteur n° 11 de M'Bour, adjoint de 3e échelon, le 1-2-1966, passe au 4e échelon, à compter du 1-2-1968,

Mamadou L. N'Diaye, Mle 43666-G, secteur n° 11 de M'Bour, adjoint de 3e échelon, le 1-2-1966, passe au 4e échelon, à compter du 1-2-1968;

Goram Gaye, Mle 43674-D, secteur n° 11 de M'Bour adjoint de 3e échelon, le 1-2-1966, passe au 4e échelon, à compter du 1-2-1968;

Mamadou Kandji, Mle 43708-P, secteur n° 11 de M'Bour, adjoint de 3e échelon, le 1-2-1966, passe au 4e échelon, à compter du 1-2-1968;

Diouma Aldiouma, Mle 43609-P, secteur n° 9 de Bignona, adjoint de 3e échelon, le 1-2-1966, passe au 4e échelon, à compter du 1-2-1968;

Jean Baptiste Sagna, Mle 43628-M, secteur n 9° de Bignona, adjoint de 3e échelon, le 1-2-1966, passe au 4e échelon, à compter du 1-2-1968;

Arokouty Bassène, Mle 43589-G, secteur n° 13 de Kédougou, adjoint de 3e échelon, le 1-2-1966, passe au 4e échelon, à compter du 1-2-1968;

Mamadou Coly, Mle 43592-A, secteur n° 10 de Kolda, adjoint de 3e échelon, le 1-2-1966, passe au 4e échelon, à compter du 1-2-1968;

Aliou Badji, Mle 43586-D, secteur n° 10 de Kolda, adjoint de 3e échelon, le 1-2-1966, passe au 4e échelon, à compter du 1-2-1968.

Par arrêté ministériel n° 1191 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 26 janvier 1968 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous indiquées, tant du point de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques d'échelons dans le corps supérieur des géomètres du service topographique.

Pour le 4e échelon du grade de 2e classe

M. Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 35204-D, division Topo, Kaolack, géomètre de 2e classe, 3e échelon, le 1-10-1965, pase au 4e échelon, à compter du 1-10-1967.

Pour le 3e échelon du grade de 2e classe

MM. Baboucar Djiba, Mle de solde 34727-K, division Topo, Ziguinchor, géomètre de 2e classe, 2e échelon, le 21-10-1965, passe au 3e échelon, à compter du 21-10-1967;

Momar Dramé, Mle de solde 35206-F, division Topo, Kaolack, géomètre de 2e classe, 2e échelon, le 21-10-1965, passe au 3e échelon, à compter du 21-10-1967;

Abdourahmane N'Doye, Mle de solde 34787-E, division Topo, Thiès, géomètre de 2e classe 2e échelon, le 21-10-1965, passe au 3e échelon, à compter du 21-10-1967;

Lamine Touré, Mle de solde 34823-H, division Topo, Diourbel, géomètre de 2e classe, 2e échelon, le 21-10-1965, passe au 3e échelon, à compter du 21-10-1967;

MM. Aly Dieng, Mle de solde 35181-H, division Topo, Dakar, géomètre de 2e classe, 2e échelon, le 21-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 21-11-1967;

Amadou N'Diaye, Mle de solde 35020-D, division Topo, Saint-Louis, géomètre de 2e classe, 2e échelon, le 21-11-1965, passe au 3e échelon, à compter du 21-11-1967;

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 35171-G, division Topo, Dakar, géomètre de 2e classe, 2e échelon, le 5-12-1965, passe au 3e échelon, à compter du 5-12-1967.

Par arrêté ministériel n° 1246 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 29 janvier 1968 :

Article unique. — Les infirmiers, infirmières spécialistes, infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène dont les noms suivent, sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement des années 1964, 1965, 1966 et 1967.

CORPS LOCAL DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES SANITAIRES

Année 1964

Pour le grade d'infirmier et infirmière ordinaires 1er échelon

M. Joseph Dacosta, Mle de solde 34476-B, Education nationale, à compter du 1-5-1964;

Mme Diop, née Marième Dème, Mle de solde 34481-D, Education nationale, à compter du 1-11-1964;

MM. Moustapha N'Diaye, Mle de solde 33956-J, Circonscription médicale, Saint-Louis, à compter du 1-11-1964;

Atou Khalil Lô, en stage en France, à compter du 22-6-1964;

Mme Diop, née Rosalie Bocandé, Mle de solde 37974-B, Enseignement technique, à compter du 1-11-1964;

M. Meïssa N'Diaye, Mle de solde 33737-K, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-11-1964,

adjoints de 4e échelon.

CORPS LOCAL DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES SPÉCIALISTES

Année 1965

Pour le grade d'infirmier spécialiste principal 1er échelon

M. Mamadou Seydi Bâ, Mle de solde 34108-H, Kaolack, spécialiste 3e échelon, à compter du 1-2-1965.

CORPS LOCAL DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES SANITAIRES

Pour le grade d'infirmier spécialiste principal 1er échelon

Mme Aïssatou Samaké *dite* Youma, Mle de solde 34095-E, Guinguinéo, à compter du 28-4-1965;

MM. Babacar Bâ, Mle de solde 34596-A, Kébémer, à compter du 1-4-1965;

Kamara Isaure Dasylva, Mle de solde 34331-Z, Ziguinchor, à compter du 1-4-1965;

Mme Dasylva, née Badji Cathérine, Mle de solde 34317-H, Kolda, à compter du 1-7-1965,

ordinaires 3e échelon.

Au grade d'infirmier ordinaire 1er échelon

M. Ousmane Loum, Mle de solde 34161-E, Diourbel, adjoint de 4e échelon, à compter du 1-11-1965.

Pour le grade d'infirmier et infirmière spécialiste principaux de classe exceptionnelle

Mme Dia, née Charlotte Traoré, Mle de solde 34525-Z, Sédhiou, à compter du 1-10-1966;

MM. Cheikh Fall, Mle de solde 33912-J, Hôpital Saint-Louis, à compter du 1-1-1966;

Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 34338-G, Ziguinchor, à compter du 1-4-1966;

Boubacar Cissoko, Mle de solde 34582-B, Ziguinchor, à compter du 1-4-1966;

M'Bathiane Seck, Mle de solde 34104-D, Kasnack, à compter du 1-10-1966,

principaux 2e échelon.

Pour le grade d'infirmier et infirmière spécialiste principaux 1er échelon

MM. Théophane Diogo, Mle de solde 33590-D, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 13-1-1966;

Oumar Dièye, Mle de solde 33885-E, Thiès, à compter du 1-8-1966;

Thierno Ousmane Niang, Mle de solde 33762-C, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-10-1966;

Mmes Bâ, née Emilie Diakité, Mle de solde 33863-E, Hôpital Saint-Louis, à compter du 20-5-1966;
Mané, née Elisabeth Sambou, Mle de solde 33785-D, P.M.I., Dakar, à compter du 1-8-1966;
MM. Amadou Baba Diallo, Mle de solde 34523-E, Louga, à compter du 1-8-1966;
Mama Diallo, Mle de solde 33879-J, Dagana, à compter du 1-8-1966;
Abdou Bodian, Mle de solde 34617-K, Hôpital, Saint-Louis, à compter du 1-8-1966;
Mme Niang, née Ramatoulaye Diallo, Mle de solde 33958-L, Circonscription médicale, Saint-Louis, à compter du 1-8-1966;
MM. Maria Kémo, Mle de solde 34156-A, Diourbel, à compter du 1-8-1966;
Massamba Samb, Mle de solde 34284-C, Ecole des infirmiers d'Etat, à compter du 1-8-1966;
Dahaba Tounkara, Mle de solde 34426-G, Bakel, à compter du 1-8-1966;
Bakhane Seck, Mle de solde 33792-Z, P. M. I., Dakar, à compter du 1-8-1966;
Saër M'Baye, Mle de solde 34065-B, Kaolack, à compter du 1-8-1966;
Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 34386-Z, Linguère, à compter du 1-10-1966;
Elias Abbey, Mle de solde 34196-C, Tivaouane, à compter du 1-10-1966;
Papa Adiouma Fall, Mle de solde 34637-I, Ecole des infirmiers d'Etat, à compter du 1-7-1966;
Racine Bousso, Mle de solde 34204-E, S.L.A.P., Thiès, à compter du 1-12-1966;
Momar Fall, Mle de solde 34046-A, Kaolack, à compter du 1-12-1966;
Emmanuel N'Tab, Mle de solde 33763-D, Service d'hygiène, Dakar, à compter du 1-12-1966;
Diatta Marthe Sambou, Mle de solde 33907-P, Hôpital, Saint-Louis, à compter du 1-8-1966;
Jacques Coly, Mle de solde 34013-A, Kaolack, à compter du 1-8-1966;
Momar Faye, Mle de solde 33921-H, Hôpital, Saint-Louis, à compter du 1-4-1966;
Baba Wone, Mle de solde 34124-B, Kaolack, à compter du 1-5-1966;
Lansana Badji, Mle de solde 34603-H, Ziguinchor, à compter du 1-5-1966;
Mamadou Bâ, Mle de solde 34611-E, Hôpital A. Le Dantec, à compter du 1-4-1966;
Mme Senghor, née Marie Monnet, Mle de solde 34622-E, Hôpital A. Le Dantec, à compter du 1-5-1966;
MM. Amadou Seck, Mle de solde 34188-Z, Linguère, à compter du 1-8-1966;
Alioune Casset, Mle de solde 34563-A, Dagana, à compter du 1-8-1966;
Amadou Khady Faye, Mle de solde 34145-A, Diourbel, à compter du 1-8-1966;
John Dasouza, Mle de solde 33548-I, Hôpital A. Le Dantec, à compter du 1-8-1966;
Ousmane Seck, Mle de solde 33794-B, Hôpital A. Le Dantec, à compter du 1-8-1966;
Moussa Koité, Mle de solde 33679-H, Hôpital A. Le Dantec, à compter du 1-10-1966;
Moctar Sow, Mle de solde 33892-I, Service d'hygiène, Saint-Louis, à compter du 1-12-1966;
Faganda Cissoko, Mle de solde 34399-B, Tambacounda, à compter du 1-12-1966;
Sounkara Diatta, Mle de solde 34483-B, Bignona, à compter du 1-5-1966;
Samba Seydi, Mle de solde 43620-E, Sédhiou, à compter du 1-10-1966;
Moustapha Dabo, Mle de solde 34491-E, Bignona, à compter du 1-10-1966;
Mme Diop, née Rosette Diadhiou, Mle de solde 34320-Z, Ziguinchor, à compter du 1-8-1966;
MM. Seydou Alpha Sall, Mle de solde 33777-G, Hôpital A. Le Dantec, à compter du 1-8-1966;
Moussa Fall, Mle de solde 33916-N, Matam, à compter du 1-5-1966;
Kantara Cissoko, Mle de solde 33802, Diourbel, à compter du 1-4-1966;
Cheikh Diop, Mle de solde 34133-Z, Diourbel, à compter du 1-8-1966;
Etienne Diagne, Mle de solde 34540-Z, Hôpital A. Le Dantec, à compter du 1-4-1966;
MM. N'Diaga Seck, Mle de solde 34105-E, Kaolack, à compter du 1-12-1966;
Abdou Diouf, Mle de solde 33615-J, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-4-1966;
Amidou Dianko, Mle de solde 33576-D, Kaolack, à compter du 1-8-1966;
Séga Tounkara, Mle de solde 34002-A, Hôpital, Saint-Louis, à compter du 1-8-1966;
N'Gor N'Gom, Mle de solde 33957-K, Ecole des infirmiers d'Etat, à compter du 1-8-1966;
Cheikhou Diarra, Mle de solde 34956-K, Kédougou, à compter du 1-8-1966;
Ousmane Sané, Education nationale, à compter du 1-8-1966;
Wongué N'Diaye, Mle de solde 33743-F, Ecole des infirmiers d'Etat, à compter du 1-4-1966;
spécialistes 3e échelon.

INFIRMIERS SANITAIRES

Pour le grade d'infirmier et infirmière principaux de classe exceptionnelle

Mlle Jeanne Congne, Mle de solde 34571-B, M'Bour, à compter du 1-7-1966;
Mme Faye, née Mendy Sylberia, Mle de solde 34047, Education nationale, à compter du 1-7-1966;
MM. Abdourahmane Diève, Mle de solde 34032-B, Fatick, à compter du 1-10-1966;
Amadou Abdoulaye Diallo, Mle de solde 34233-A, Thiès, à compter du 1-1-1966;
Mme Seck, née Aminata Thioye, Mle de solde 33790-B, Institut d'Hygiène sociale, Dakar, à compter du 1-4-1966;
MM. Babacar Thioune, Mle de solde 34000-A, Hôpital, Saint-Louis, à compter du 1-4-1966;
Alassane Ramadou Dieng, Mle de solde 34538-I, Diourbel, à compter du 1-7-1966;
Mmes Sar, née Marie N'Diaye, Mle de solde 34358-E, Ziguinchor, à compter du 1-7-1966;
Diallo, née Régina Coulibaly, Mle de solde 34379-D, Louga, à compter du 1-4-1966;
MM. Seyni Maty Dia, Mle de solde 33994-D, Podor, à compter du 1-7-1966;
Ibrahima Diop, Mle de solde 34381-E, Louga, à compter du 1-5-1966;
Moussa Coulibaly, Mle de solde 34015-C, Kaolack, à compter 1-4-1966;
Mme N'Diaye, née Madeleine Carrère, R. I. M., à compter du 1-4-1966;
MM. Ousmane Faty, Mle de solde 34241-B, Ziguinchor, à compter du 1-4-1966;
Malick N'Diaye n° 1, Mle de solde 33732-F, C.T. Sanguine, Dakar, à compter du 1-4-1966;
Mme Badji, née Cécile Coly, Mle de solde 34610, Ziguinchor, à compter du 1-4-1966;
M. Mamadou Samba Sy, Mle de solde 34294-D, M'Bour, à compter du 1-4-1966,
principaux 3e échelon.

Pour le grade d'infirmier et infirmière principaux, 1er échelon

MM. Ibrahima Badiane, Mle de solde 34620-C, Ziguinchor, à compter du 1-1-1966;
François Sané, Mle de solde 33781-Z, Hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-9-1966;
Papa Diossy Niang, Mle de solde 33760-A, I.H.S. Dakar, à compter du 1-1-1966;
Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-B, Hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1966;
Boubou Bâ *dit* Mamadou, 34588-D, Ecole des Infirmiers d'Etat, à compter du 20-7-1966;
Baldé Diahe, Mle de solde 34610-D, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 29-9-1966;
Samba Bâ, Mle de solde 34634-F, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 10-12-1966;
Mafal Sène, Mle de solde 34436-F, Pharmacie d'approvisionnement, à compter du 23-3-1966;
Assane Diombokho, Mle de solde 34217-G, M'Backé, à compter du 1-1-1966;
Boubacar Sakho, Mle de solde 42931-I, Tambacounda, à compter du 1-1-1966;
Alioune Dia, Mle de solde 34502-F, C.M. Saint-Louis, à compter du 9-5-1966;
Jean Marie Bassène, Mle de solde 34616-J, Ziguinchor, à compter du 1-1-1966;
Massène Diallo, Mle de solde 34228-G, Matam, à compter du 5-7-1966;

MM. Joachim Sambou, Mle de solde 33967-J, Ziguinchor, à compter du 1-1-1966;
Abdourahmane Touré, Mle de solde 34123-A, Kaolack, à compter du 1-1-1966,
ordinaires 3e échelon.

Pour le grade d'infirmier et infirmière ordinaires, 1er échelon

M. Latsouck Fake, Mle de solde 33639-C, Hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1966;
Mme Lopy, née Véronique Diatta, Mle de solde 34495-A, C. H. Fann, Dakar, à compter du 1-11-1966;
M. Gaoussou Dabo, Mle de solde 34496-Z, Ziguinchor, à compter du 1-1-1966;
Mlle Yacine Fall Mathurin, Mle de solde 33635-H, Hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1966;
MM. Papa N'Diaye, Mle de solde 34387-A, Louga, à compter du 1-1-1966;
Amadou Fall, République islamique de Mauritanie, à compter du 1-1-1966;
Mlles Anne Marie Sagna, Mle de solde 34421 - B, Vélingara à conpter du 1-1-1966;
Ramatoulaye M'Baye, Mle de solde 33742-E, I.H.S. Dakar, à compter du 1-1-1966;
MM. Cheikh Diop, Mle de solde 34221-Z, Thiès, à compter du 1-1-1966;
Boubou Sall Ibra, Mle de solde 43682-A, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1966;
Amadou M'Bodji, Mle de solde 34626-I, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1966 (A. C. : 1 an, 3 mois, 14 jours);
Mouhamadou Lamine Sano, Mle de solde 33783-B, Thiès, à compter du 1-8-1966;
Amadou Amar, Mle de solde 33859-L, Podor, à compter du 1-1-1966;
Konko Agne, Mle de solde 50000-E, Diourbel, à compter du 1-1-1966;
Bollé Sarr, Mle de solde 50343, Kébémer, à compter du 1-1-1966;
Moustapha Sow, République islamique de Mauritanie, à compter du 1-1-1966;
Cheikh Tidiane Haïdara, Mle de solde 34153-B, Tambacounda, à compter du 15-5-1966;
Noumou Diop, Mle de solde 34516-E, Kaolack, à compter du 1-9-1966;
Thierno Mody N'Diaye, Mle de solde 34180-H, Linguère, à compter du 8-11-1966;
Mme Niang, née Coumba Diallo, Mle de solde 34277-A, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-1-1966;
MM. Sidy Diatta, Mle de solde 34406-I, Tambacounda, à compter du 1-1-1966;
Samba Fall, Mle de solde 34635-G, Kébémer, à compter du 25-5-1966;
Mmes Virginie Dasylva, Mle de solde 34607-L, Thiès, à compter du 1-1-1966;
Faye, née Coumba Niane, Mle de solde 34239-G, Louga, à compter du 1-1-1966;
Dem, née Delphine N'Diaye, Mle de solde 34553-B, Rufisque, à compter du 1-1-1966;
M. Amadou Moctar Gaye, Mle de solde 34038-E, Kaolack, à compter du 1-1-1966;
Mmes Georgette Badji, Mle de solde 34618-L, Hôpital Aristide Le Dantec, à compter du 1-1-1966;
N'Dèye Bamby Diouf, Mle de solde 34518-K, Diourbel, à compter du 1-1-1966;
Charlotte Doliveira, Mle de solde 34347-E, Hôpital Aristide Le Dantec, à compter du 1-1-1966;
M. Souleymane Diallo, Mle de solde 38600-A, Ministère du Plan, à compter du 1-1-1966;
Mme Fall, née Aïssatou Diop, Mle de solde 33911-I, Matam, à compter du 1-1-1966;
M. Baye Fâra Diop, Mle de solde 33892-A, Podor, à compter du 1-1-1966;
Mme Gaye, née Aminata Touré, Mle de solde 33923-J, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1966;
M. Malick Bâ, Mle de solde 34615-I, Bakel, à compter du 1-1-1966;
Mme Fatou Guèye, Mle de solde 34055-A, Kaolack, à compter du 1-1-1966,
adjoints de 4e échelon.

INFIRMIERS D'HYGIÈNE

Pour le grade d'infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle

MM. M'Bare Diop, Mle de solde 34511-D, Service d'hygiène de Saint-Louis, à compter du 3-6-1966;
Alassane Bâ, Mle de solde 34127-E, Diourbel, à compter du 1-7-1966;
Mamadou Oumar N'Diaye, Mle de solde 34075-C, Kaolack, à compter du 1-7-1966;
Demba Tounkara Adrien, Mle de solde 34370-E, Ziguinchor, à compter du 1-7-1966,
principaux 3e échelon.

Pour le grade d'infirmier d'hygiène principal, 1er échelon

MM. Ibra Meïssa Guèye, Mle de solde 34056-Z, Kaolack, à compter du 1-1-1966;
Ousmane Dématy Fall, Mle de solde 34234-B, Kaolack, à compter du 1-3-1966;
Balla Diakhaté, Mle de solde 34401-D, Tambacounda, à compter du 1-3-1966;
Mamadou Diallo M'Bodj, Mle de solde 34704-J, Service d'hygiène, Dakar, à compter du 1-3-1966;
Diomboss Diao, Mle de solde 33881-A, Louga, à compter du 15-6-1966;
Abiboulaye Diallo, Mle de solde 33876-G, Service d'hygiène de Saint-Louis, à compter du 1-3-1966;
Lamine Thiam, Mle de solde 34699-E, Hygiène, Dakar, à compter du 1-3-1966;
Assane Dione, Mle de solde 33591-C, Hygiène, Dakar, à compter du 1-1-1966;
Seydou Bâ, Mle de solde 34129-G, Hygiène, Saint-Louis, à compter du 1-1-1966;
Joseph Diémé, Mle de solde 34325-E, Ziguinchor, à compter du 1-1-1966;
Amadou Niang, Mle de solde 34181-G, Linguère, à compter du 1-1-1966;
Sémou Niang, Mle de solde 34271-E, Thiès, à compter du 1-1-1966;
Mory Moussa Keita, Mle de solde 33681-A, Hygiène, Dakar, à compter du 1-3-1966;
Thiémoko Diarra, Mle de solde 34405-H, Kédougou, à compter du 1-3-1966;
Bilal Diagne, Mle de solde 34222-A, Hygiène, Thiès, à compter du 1-3-1966;
Daman Camara, Mle de solde 34208-I, Hygiène, Thiès, à compter du 1-1-1966;
Issa Bèye, Mle de solde 33516-J, Hygiène, Dakar, à compter du 1-1-1966,
ordinaires 3e échelon.

Pour le grade d'infirmier d'hygiène, 1er échelon

M. Ousseynou Diatta, Hygiène, Dakar, adjoint de 4e échelon, à compter du 1-10-1966.

Pour le grade d'infirmier et d'infirmière spécialistes principaux de classe exceptionnelle

MM. Seyni N'Diaye, Mle de solde 34084-E, Kaolack, à compter du 1-6-1967;
Ismaïla Diarra, Mle de solde 34529-K, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 18-12-1967;
Amadou Seck, Mle de solde 19758-B, Matam, à compter du 1-1-1967;
Babacar Diagne, Mle de solde 34493-C, Hôpital Aristide Le Dantec, à compter du 1-7-1967;
Amsata Sène, Mle de solde 34392-E, Louga, à compter du 1-10-1967;
Amadou Moctar Konaté, Mle de solde 46448-F, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 16-10-1967;
Souleymane Badiane, Mle de solde 34201-B, Thiès, à compter du 1-10-1967;
Cheikh Diallo Guèye, Mle de solde 34492-D, Hôpital A. Le Dantec, à compter du 1-10-1967;
Sidy Diédhiou, Mle de solde 34451-A, Ziguinchor, à compter du 1-10-1967;
Guélaye Diallo, Mle de solde 34488-C, Podor, à compter du 1-7-1967;
Pierre Diouf, Mle de solde 34451-A, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-3-1967;
Amadou Bâ, Mle de solde 34585-A, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-10-1967;
Elie Coly Joseph, Mle de solde 34568-F, C. M. de Rufisque, à compter du 1-10-1967;
Mamadou Babacar M'Bengue, Mle de solde 34066-A, Kaolack, à compter du 13-5-1967;

Mme Sow, née Khady Dia, Mle de solde 42946-O, C. M. de Saint-Louis, à compter du 9-2-1967;

MM. Amar Madiagne Diagne, Mle de solde 34552-A, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-6-1967;

Bara N'Diaye, Mle de solde 33951-E, Matam, à compter du 1-7-1967;

Mamadou Lamine Sonko, Mle de solde 34362-B, Ziguinchor, à compter du 1-10-1967;

Laurent Sagna, Mle de solde 34352-A, Ziguinchor, à compter du 1-6-1967;

Tamsir N'Diaye, Mle de solde 34085-D, Kaolack, à compter du 1-7-1967;

Mamadou Amadou Sy, Mle de solde 33819-P, Podor, à compter du 9-2-1967;

Blaise Gnacadja, Mle de solde 34249-F, S.L.A.P., Thiès, à compter du 1-6-1967;

Samba Daly N'Diaye, Mle de solde 34179-B, Diourbel, à compter du 1-7-1967;

Sidy Diakhaté, Mle de solde 34556-E, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-7-1967;

Seydou Sy, Mle de solde 33823-I, I. H. S., Dakar, à compter du 1-1-1967;

Amath Kane, Mle de solde 33672-A, Centre hospitalier de Fann, à compter du 1-6-1967,

principaux 2e échelon.

INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES SANITAIRES

Pour le grade d'infirmier et d'infirmière principaux de classe exceptionnelle

MM. Oscar Sagna, Mle de solde 33775-E, Hôpital Aristide Le Dantec, à compter du 1-1-1967;

Malick N'Diaye, Mle de solde 34420-A, Bakel, à compter du 1-7-1967;

Oumar Bâ, Mle de solde 34398-A, Bakel, à compter du 1-7-1967;

Mamadou Cissoko, Mle de solde 34593-B, Ministère de l'Information, à compter du 1-1-1967;

Moda Dieng, Mle de solde 34526-H, Rufisque, à compter du 1-1-1967;

Adépo Marie Tavaty, Mle de solde 34442-A, C. M. de Saint-Louis, à compter du 1-7-1967;

Mmes Diouma N'Diaye, Mle de solde 33725-J, Hôpital Aristide Le Dantec, à compter du 1-7-1967;

N'Diaye, née Marguerite Sambou, Mle de solde 33741-D, Centre Médico Dakar, à compter du 1-10-1967;

MM. Bounama Coly, Mle de solde 34449-H, Ziguinchor, à compter du 9-2-1967;

Mamadou Sidibé, Mle de solde 43911-J, Hôpital Aristide Le Dantec, à compter du 1-1-1967;

Amadou Gning, Mle de solde 33928-O, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 6-4-1967;

Ibra N'Diaye, Mle de solde 46572-B, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-1-1967;

Amadou N'Diaye, Mle de solde 34171-F, Linguère, à compter du 1-7-1967;

Mme Sow, née Amélie Sérieux, Mle de solde 34111-Z, Kaolack, à compter du 1-10-1967,

principaux 3e échelon.

Pour le grade d'infirmier et d'infirmière principaux, 1er échelon

MM. Papa Alioune Dieng, Mle de solde 34480-E, Kaolack, à compter du 1-1-1967;

Cheikh Fall, Mle de solde 34461-B, Hôpital Aristide Le Dantec, à compter du 1-1-1967;

Mme Ly, née Fatou Faye, Mle de solde 34408-K, Tambacounda, à compter du 1-6-1967;

M. Amadou N'Diaye, Service d'hygiène, Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;

Mme Konaté, née Aïssatou Sall, Mle de solde 33685-C, Rufisque, à compter du 1-12-1967;

MM. Ibrahima Diatta, Mle de solde 34534-E, Kaolack, à compter du 31-3-1967;

Amadou Lamine Niang, Mle de solde 34090-J, Kaolack, à compter du 1-1-1967;

Mmes Sène, née Jeanne Hender, Mle de solde 34393-D, Louga, à compter du 1-1-1967;

Yaya Yvone, Mle de solde 34428-I, Kaolack, à compter du 1-1-1967;

Konaré, née Fatou Camara, Mle de solde 33678-G, Hôpital Aristide Le Dantec, à compter du 1-6-1967;

Sall, née Marguerite Chambaz, Mle de solde 34390-G, Louga, à compter du 1-6-1967;

Tanoe Aziz Jeannette, Côte d'Ivoire, à compter du 1-4-1967;

MM. Karfala Kandé, Mle de solde 34410-B, Kaolack, à compter du 1-1-1967;

Tabara Sow, Mle de solde 34021-B, Kaolack, à compter du 1-1-1967;

Micaillou Daffé, Mle de solde 34573-A, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-10-1967;

Demba Ly, Mle de solde 34621-D, Hôpital Aristide Le Dantec, à compter du 1-6-1967;

Amadou Moctar Diagne, Mle de solde 34213-C, Thiès, à compter du 1-11-1967;

Ousmane Thiam, Mle de solde 34299-A, M'Bour, à compter du 1-10-1967;

Samba Baldé, Mle de solde 34203-D. Thiès, à compter du 1-1-1967;

Mme Pouye, née Aïssatou M'Bengue, Mle de solde 33768-A, Education nationale, à compter du 1-10-1967;

MM. Souleymane Wélé, Mle de solde 34195-D, Diourbel, à compter du 1-10-1967;

Mamadou Gabriel Traoré, Mle de solde 33848-L, Hôpital Aristide Le Dantec, à compter du 1-9-1967;

ordinaires 3e échelon.

Pour le grade d'infirmier et d'infirmière ordinaires, 1er échelon

MM. Abdoul Hamady Dia, Mle de solde 34522-D, Thiès, à compter du 1-1-1967;

Oumar M'Baye Sarr, Mle de solde 34097-C, Ziguinchor, à compter du 1-1-1967;

Clément Coly, Mle de solde 33872-C, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;

Pierre Kanloussan, Mle de solde 34412-D, R.I.M., à compter du 1-1-1967;

Mamara Seydou Bâ, Mle de solde 34565-C, Kaolack, à compter du 1-1-1967;

Malamine Wade, Mle de solde 33854-G, Tivaouane, à compter du 1-1-1967;

Souleymane Sidibé, Mle de solde 34361-C, Sédhiou, à compter du 1-1-1967;

Abiboulaye Kamara, Mle de solde 33931-G, Louga, à compter du 1-1-1967;

Abdoulaye Coly, Mle de solde 34570-C, Tambacounda, à compter du 1-1-1967;

Amadou Moctar Gaye n° 2, Mle de solde 34146-B, Diourbel, à compter du 1-1-1967;

Médoune Sall, Mle de solde 34279-C, Tivaouane, à compter du 1-1-1967;

Mme Jules, née Emilienne Alice, Mle de solde 34337-F, Ziguinchor, à compter du 1-1-1967;

MM. Mame Fara N'Diaye, Mle de solde 34265-Z, Thiès, à compter du 1-1-1967;

Léon Mané, Mle de solde 34633-E, Matam, à compter du 1-1-1967;

Amar Coura N'Diaye, Mle de solde 46002-Z, Education nationale, à compter du 1-1-1967;

Mmes Cissé, née Emilie Faye, Mle de solde 34573-Z, P.M.I. Dakar, à compter du 1-1-1967;

Diop, née Christine Alexandrenne, Mle de solde 33503-H, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-1-1967;

Dieng, née Diakhou Fall, R.I.M., à compter du 1-1-1967;

MM. Cheikh Guissé, Mle de solde 34060-G, Kaolack, à compter du 1-1-1967;

Simon Diédhiou, Mle de solde 34326-F, Ziguinchor, à compter du 1-1-1967;

Semesédine Sarr, Mle de solde 34357-D, Ziguinchor, à compter du 1-1-1967;

M'Henn Sy, Mle de solde 33995-E, Matam, à compter du 1-1-1967;

Mmes Bénedicta Coly, Mle de solde 34580-D, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-1-1967;

Coly, née Fatou Coly, Mle de solde 33535-G, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-1-1967;

MM. Ibrahima Kamara, Mle de solde 33932-H, Kaolack, à compter du 1-1-1967;

Abdoulaye Samb, Mle de solde 33780-A, Rufisque, à compter du 1-1-1967;

Thierno Guèye, Mle de solde 34059-C, Kaolack, à compter du 1-1-1967;

Oumar Diaw, Mle de solde 33580-C, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;

Mme Sèye, née Awa N'Diaye, Mle de solde 33978-J, C. M. de Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;

MM. Papa Saër N'Dao, Mle de solde 34384-B, Louga, à compter du 1-1-1967;
Alassane Diémé, Mle de solde 34403-F, Bignona, à compter du 1-1-1967;
Sakho Coly, Mle de solde 34561-A, Ziguinchor, à compter du 1-1-1967;
Ismaïla Bandiougou, Mle de solde 43679-I, Podor, à compter du 1-1-1967;
Mme Sow, née Kibily Signaté, Mle de solde 34292-F, Khombole, à compter du 1-1-1967;
MM. Ousmane Sow, Mle de solde 33988-I, Kaolack, à compter du 1-1-1967;
El Hadj Malick Ly, Mle de solde 33944-I, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;
Cheikh Tidiane Coly, Mle de solde 34572-A, Hôpital Aristide Le Dantec, à compter du 1-1-1967;
Demba Guèye, Mle de solde 33656-C, Linguère, à compter du 1-1-1967;
N'Diawar Bâ, Mle de solde 34599-D, Hôpital Aristide Le Dantec, à compter du 1-1-1967;
Fana Diarra, Mle de solde 34503-G, Podor, à compter du 22-2-1967 (A. C. : 1 an);
Mme Guèye, née Fatoumata Diatta, Mle de solde 34150-E, Matam, à compter du 1-1-1967;
MM. Papa Ayoba Touré, M'Bour, à compter du 1-1-1967;
Hamet Fall, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1967,
adjoints de 4e échelon.

INFIRMIERS D'HYGIÈNE

Pour le grade d'infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle

MM. Sandiéry Diop, Mle de solde 33903-L, Service d'hygiène de Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;
Mamadou Momar Diop, Mle de solde 34686-C, Service d'hygiène de Dakar, à compter du 1-1-1967;
Soubana Diarra, Mle de solde 33906-O, Service d'hygiène de Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;
Moussa Niang, Mle de solde 33759-K, Port de Dakar, à compter du 1-7-1967;
Lamine Dianko, Mle de solde 34027-D, Kaolack, à compter du 26-8-1967;
Birane Guèye, Mle de solde 34248-E, Thiès, à compter du 1-2-1967;
Amadou Fall, Mle de solde 34457-E, Thiès, à compter du 1-1-1967,
principaux de 3e échelon.

Pour le grade d'infirmier d'hygiène ordinaire, 1er échelon

M. Alassane Cissé, Mle de solde 34040-E, Service d'hygiène de Dakar, adjoint de 4e échelon, à compter du 1-11-1967.

Par arrêté ministériel n° 1247 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 29 janvier 1968 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates indiquées ci-après tant au point de vue de la solde, que de l'ancienneté, les infirmiers et infirmières spécialistes, les infirmiers et infirmières sanitaires et les infirmiers d'hygiène dont les noms suivent :

CORPS LOCAL DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES SANITAIRES

(Année 1964)

Au grade d'infirmier et d'infirmière ordinaires, 1er échelon

M. Joseph Dacosta, Mle 34476-B, Education nationale, à compter du 1-5-1964;
Mme Diop, née Marième Dem, Mle 34481-D, Education nationale, à compter du 1-11-1964;
MM. Moustapha N'Diaye, Mle 33956-J, C.M. de Saint-Louis, à compter du 1-11-1964;
Atou Khalil Lô, en stage en France, à compter du 22-6-1964;
Mme Diop, née Rosalie Bocandé, Mle 37974-B, Enseignement technique, à compter du 1-11-1964;
M. Meïssa N'Diaye, Mle 33737-K, C.H. de Fann, à compter du 1-11-1964,
adjoints de 4e échelon.

CORPS LOCAL DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES SPÉCIALISTES

(Année 1965)

Au grade d'infirmier spécialiste principal 1er échelon

M. Mamadou Seydi Bâ, Mle 43108-H, Kaolack, spécialiste de 3e échelon, à compter du 1-2-1965.

CORPS LOCAL DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES SANITAIRES

Au grade d'infirmier principal 1er échelon

Mme Aïssatou Samaké *dite* Youma, Mle 34095-E, Guinguinéo, à compter du 28-4-1965;
MM. Babacar Bâ, Mle 34596-A, Kébémer, à compter du 1-4-1965;
Namara Isaure Dasylva, Mle 34331-Z, Ziguinchor, à compter du 1-4-1965;
Mme Dasylva, née Cathérine Badji, Mle 34317-H, à compter du 1-7-1965,
ordinaires de 3e échelon.

Au grade d'infirmier 1er échelon

M. Ousmane Loum, Mle 34161-E, Diourbel, adjoint de 4e échelon, à compter du 1-11-1965.

(Année 1966)

Au grade d'infirmier et infirmière spécialistes principaux de classe exceptionnelle

Mme Dia, née Charlotte Traoré, Mle 34525-G, Sédhiou, à compter du 1-10-1966;
MM. Cheikh Fall, Mle 33912-J, Hôpital Saint-Louis, à compter du 1-1-1966;
Abdoulaye M'Baye, Mle 34338-G, Ziguinchor, à compter du 1-4-1966;
Boubacar Cissoko, Mle 34382-B, Ziguinchor, à compter du 1-4-1966;
Mathiam Seck, Me 34104-D, Kaolack, à compter du 1-10-1966,
principaux de 2e échelon.

Au grade d'infirmier et infirmière spécialistes principaux 1er échelon

MM. Théophane Diéogo, Mle 33590-D, C. H. Fann, à compter du 13-1-1966;
Oumar Dièye, Mle 33885-E, Thiès, à compter du 1-8-1966;
Thierno Ousmane Niang, Mle 33762-C, C. H. Fann, à compter du 1-10-1966;
Mmes Bâ, née Emilie Diakité, Mle 33863-E, Hôpital Saint-Louis, à compter du 20-5-1966;
Mané, née Elisabeth Sambou, Mle 33785-D, P.M.I Dakar, à compter du 1-8-1966;
MM. Amadou Baba Diallo, Mle 34523-E, Louga, à compter du du 1-8-1966;
Mama Diallo, Mle 33879-J, Dagana, à compter du 1-8-1966;
Abdou Bodian, Mle 34617-K, Hôpital Saint-Louis, à compter du 1-8-1966;
Amidou Dianko, Mle 33576-D, Kaolack, à compter du 1-8-1966 Kaolack;
Séga Tounkara, Mle 34002-A, Hôpital Saint-Louis, à compter du 1-8-1966;
N'Gor N'Gom, Mle 33957-K, Ecole des infirmiers d'Etat, à compter du 1-8-1966;
Cheikhou Diarra, Mle 34456-A, Kédougou, à compter du du 1-8-1966;
Ousmane Sané, Mle 46085-E, Education nationale, à compter du 1-8-1966;
Wongué N'Diaye, Mle 33743-F, Ecole des infirmiers d'Etat, à compter du 1-4-1966.
principaux de 1er échelon.

INFIRMIERS SANITAIRES

Au grade d'infirmier et infirmière principaux de classe exceptionnelle

Mlle Conque Jeanne, Mle 34571-B, M'Bour, à compter du 1-7-1966;
Mme Faye, née Sylbéria Mendy, Mle 34047-B, Education nationale, à compter du 1-7-1966;
MM. Abdourahmane Dièye, Mle 34032-B, Fatick, à compter du 1-10-1966;
Amadou Abdoulaye Diallo, 34233-A, Thiès, à compter du 1-1-1966;
Mme Seck, née Aminata Thioye, Mle 33790-B, I.H.S., à compter du 1-4-1966;

MM. Babacar Thioune, Mle 34000-A, Hôpital Saint-Louis, à compter du 1-4-1966;
Alassane Mamadou Dieng, Mle 34538-I, Diourbel, à compter du 1-7-1966;
Mmes Sarr, née Marie N'Diaye, Mle 34358-E, Ziguinchor, à compter du 1-7-1966;
Diallo, née Mégina Coulibaly, Mle 34379-D, Louga, à compter du 1-4-1966;
Sy, née Maty Dia, Mle 33994-D, Podor, à compter du 1-7-1966;
MM. Ibrahima Diop, Mle 34381-E, Louga, à compter du 1-5-1966;
Massa Coulibaly, Mle 34015-C, Kaolack, à compter du 1-4-1966;
Mme N'Diaye, née Madeleine Carrère, R.I.M., à compter du 1-4-1966;
MM. Ousmane Faty, Mle 34241-B, Ziguinchor, à compter du 1-4-1966;
Malick N'Diaye, n° 1, Mle 33732-F, C.T.S. Dakar, à compter du 1-4-1966;
Mme Badji, née Cécile Coly, Mle 34619-M, Ziguinchor, à compter du 1-4-1966;
M. Mamadou Samba Sy, Mle 34294-D, M'Bour, à compter du 1-4-1966,

principaux de 3e échelon.

Au grade d'infirmier et infirmière principaux 1er échelon

MM. Ibrahima Badiane, Mle 34620-C, Ziguinchor, à compter du 1-1-1966;
François Sané, Mle 33781-Z, H. A. L. D., à compter du 1-9-1966;
Papa Diossy Niang, Mle 33760-A, I.H.S. Dakar, à compter du 1-1-1966;
Mamadou Diouf, Mle 34494-B, H. A. L. D. à compter du 1-1-1966;
Boubou Bâ *dit* Mamadou, Mle 34588-D, Ecole des infirmiers d'Etat, à compter du 20-7-1966;
Balédé Diahe, Mle 34610-D, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 29-9-1966;
Samba Bâ, Mle 34634-F, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 10-12-1966;
Mafal Sène, Mle 34436-F, Pharmacie d'App., à compter du 23-3-1966;
Assane Diombokho, Mle 34217-G, M'Baké, à compter du 1-1-1966;
Boubacar Sakho, Mle 42931-I, Tambacounda, à compter du 1-1-1966;
Alioune Dia, Mle 34302-F, C.M. Saint-Louis, à compter du 9-5-1966;
Jean-Marie Bassène, Mle 34616-J, Ziguinchor, à Compter du 1-1-1966;
Massène Diallo, Mle 34228-G, Matam, à compter du 5-7-1966;
Joachim Sambou, Mle 33967-J, Ziguinchor, à compter du 1-1-1966;
Abdourahmane Touré, Mle 34123-A, Kaolack, à compter du 1-1-1966,

ordinaires de 3e échelon.

Au grade d'infirmier et infirmière ordinaires 1er échelon

M. Latsouck Faye, Mle 33639-C, H. A. L. D., à compter du 1-1-1966;
Mme Lopy, née Véronique Diatta, Mle 34495-A, C. H. Fann, à compter du 1-11-1966;
MM. Gaoussou Dabo, Mle 34496-Z, Ziguinchor, à compter du 1-1-1966;
Yacine Fall Mathurin, Mle 33635-H, H.A.L.D., à compter du 1-1-1966;
Papa N'Diaye, Mle 34387-A, Louga, à compter du 1-1-1966;
Amadou Fall, R.I.M. à compter du 1-1-1966;
Mmes Anne Marie Sagna, Mle 34421-B, Vélingara, à compter du 1-1-1966;
Ramatoulaye M'Baye, Mle 33742-E, I.H.S. Dakar, à compter du 1-1-1966;
MM. Cheikh Diop, Mle 34221-Z, Thiès, à compter du 1-1-1966;
Boubou Sall Ibra, Mle 43682-A, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1966;
Amadou M'Bodj, Mle 34626-I, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1966 (A.C. : 1 an, 3 mois, 14 jours);
Mouhamadou Lamine Sano, Mle 33783-B, Thiès, à compter du 1-8-1966;
Amadou Amar, Mle 33859-L, Podor, à compter du 1-1-1966;
Konko Agne, Mle 50000-E, Diourbel, à compter du 1-1-1966;
Bollé Sarr, Mle 50343-G, Kébémer, à compter du 1-1-1966;
MM. Moustapha Sow, R.I.M., à compter du 1-1-1966;
Cheikh Tidiane Haïdara, Mle 34153-B, Tambacounda, à compter du 15-5-1966;
Noumou Diop, Mle 34516-E, Kaolack, à compter du 1-9-1966;
Thierno Mody N'Diaye, Mle 34180-H, Linguère, à compter du 8-11-1966;
Mme Niang, née Coumba Diallo, Mle 34277-A, C. H. Fann Dakar, à compter du 1-1-1966;
MM. Sidy Diatta, Mle 34406-I, Tambacounda, à compter du 1-1-1966;
Samba Fall, Mle 34635-G, Kébémer, à compter du 25-5-1966;
Mmes Virgine Dasylva, Mle 34607-L, Thiès, à compter du 1-1-1966;
Faye, née Coumba Niane, Mle 34239-G, Louga, à compter du 1-1-1966;
Dem, née Delphine N'Diaye, Mle 34553-E, Rufisque à compter du 1-1-1966;
M. Amadou Moctar Gaye, Mle 34038-E, Kaolack, à compter du 1-1-1966;
Mlles Georgette Badji, Mle 34618-L, H.A.L.D., à compter du 1-1-1966;
N'Dèye Bamby Diouf, Mle 34518-K, Diourbel, à compter du 1-1-1966;
D'Oliveira Charlotte, Mle 34347-E, H.A.L.D., à compter du 1-1-1966;
M. Souleymane Diallo, Mle 38600-A, Ministère du Plan, à compter du 1-1-1966;
Mme Fall, née Aïssatou Diop, Mle 33911-I, Matam, à compter du 1-1-1966;
M. Baye Fara Diop, Mle 33892-A, Podor, à compter du 1-1-1966;
Mme Gaye, née Aminata Touré, Mle 33923-J, Hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1966;
M. Malick Bâ, Mle 34615-I, Bakel, à compter du 1-1-1966;
Mme Fatou Guèye, Mle 34055-A, Kaolack, à compter du 1-1-1966,

adjoints de 4e échelon.

INFIRMIERS D'HYGIÈNE

Au grade d'infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle

MM. M'Baré Diop, Mle 34511-D, Service d'hygiène Saint-Louis, à compter du 3-6-1966;
Alassane Bâ, Mle 34127-E, Diourbel, à compter du 1-7-1966;
Mamadou Oumar N'Diaye, Mle 34075-C, Kaolack, à compter du 1-7-1966;
Demba Toukara Adrien, Mle 34370-E, Ziguinchor, à compter du 1-7-1966,

principaux de 3e échelon.

Au grade d'infimier d'hygiène principal 1er échelon

MM. Ibra Meïssa Guèye, Mle 34056-Z, Kaolack, à compter du 1-1-1966;
Ousmane Dématy Fall, Mle 34234-B, Kaolack, à compter du 1-3-1966;
Balla Diabakhaté, Mle 34401-D, Tambacounda, à compter du 1-3-1966;
Mamadou Diallo M'Bodj, Mle 34704-J, Service d'hygiène Dakar, à compter du 1-3-1966;
Diomboss Diao, Mle 33881-A, Louga, à compter du 15-6-1966;
Abiboulaye Diallo, Mle 33876-G, Service d'hygiène de Saint-Louis, à compter du 1-3-1966;
Lamine Thiam, Mle 34699-E, Service d'hygiène de Dakar, à compter du 1-5-1966;
Assane Dione, Mle 33591-C, Service d'hygiène de Dakar, à compter du 1-1-1966;
Seydou Bâ, Mle 34129-G, Hygiène Saint-Louis, à compter du 1-1-1966;
Joseph Diémé, Mle 34325-E, Ziguinchor, à compter du 1-1-1966;
Amadou Niang, Mle 34181-G, Linguère, à compter du 1-1-1966;
Sémou Niang, Mle 34271-E, Thiès, à compter du 1-1-1966;
Mory Moussa Keita, Mle 33681-A, Service d'Hygiène Dakar, à compter du 1-3-1966;;
Thémoko Diarra, Mle 34405-H, Kédougou, à compter du 1-3-1966;
Bilal Diagne, Mle 34222-A, Thiès, à compter du 1-3-1966;
Daman Camara, Mle 34208-I, Hygiène Thiès, à compter du 1-1-1966;
Issa Bèye, Mle 33516-J, Hygiène de Dakar, à compter du 1-1-1966,

ordinaires de 3e échelon.

Au grade d'infirmier d'hygiène ordinaire 1er échelon

M. Ousseynou Diatta, Mle 34683-Z, Hygiène de Dakar, adjoint de 4e échelon, à compter du 1-10-1966.

ANNÉE 1967

Au grade d'infirmier et d'infirmière spécialistes principaux de classe exceptionnelle

MM. Seyni N'Diaye, Mle 34084-E, Kaolack, à compter du 1-6-1967;
Ismaïla Diarra, Mle 34529-K, Centre hospitalier de Fann, à compter du 18-12-1967;
Amadou Seck, Mle 19758-B, Matam, à compter du 1-1-1967;
Babacar Diagne, Mle 34493-C, hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-7-1967;
Amsata Sène, Mle 34392-E, Louga, à compter du 1-10-1967;
Amadou Moctar Konaté, Mle 46448-F, hôpital de St-Louis, à compter du 16-10-1967;
Souleymane Badiane, Mle 34201-B, Thiès, à compter du 1-10-1967;
Cheikh Diallo Guèye, Mle 34492-D, hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-10-1967;
Sidy Diedhiou, Mle 34451-A, Ziguinchor, à compter du 1-10-1967;
Guélaye Diallo, Mle 34488-C, Podor, à compter du 1-7-1967;
Pierre Diouf, Mle, 34451-A, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-3-1967;
Amadou Bâ, Mle 34585-A, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-10-1967;
Elie Coly Joseph, Mle 84568-F, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 1-10-1967;
Mamadou Babacar M'Bengue, Mle 34066-A, Kaolack, à compter du 13-5-1967;
Mme Sow, née Khady Dia, Mle 42948-D, circonscription médicale de Saint-Louis, à compter du 9-2-1967;
MM. Amar Madiagne Diagne, Mle 34552-A, hôpital de St-Louis, à compter du 1-6-1967;
Bara N'Diaye, Mle 33951-E, Matam, à compter du 1-7-1967;
Mamadou Lamine Sonko, Mle 34362-B, Ziguinchor, à compter du 1-10-1967;
Laurent Sagna, Mle 34352-A, Ziguinchor, à compter du 1-6-1967;
Tamsir N'Diaye, Mle 34085-D, Kaolack, à compter du 1-7-1967;
Mamadou Amadou Sy, Mle 33819-P, Podor, à compter du 9-2-1967;
Blaise Gnagadja, Mle 34249-F, SLAP Thiès, à compter du 1-6-1967;
Samba Daly N'Diaye, 34179-B, Diourbel, à compter du 1-7-1967;
Sidy Diakhaté, Mle 34556-E, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-7-1967;
Seydou Sy, Mle 33823-I, I.H.S. Dakar, à compter du 1-7-1967;
Amath Kane, Mle 33672-A, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-6-1967,

spécialistes principaux de 2e échelon.

INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES SANITAIRES

Au grade d'infirmier et d'infirmière principaux de C.E.

MM. Oscar Sagna, Mle 33775-E, hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1967;
Malick N'Diaye, Mle 34420-A, Bakel, à compter du 1-7-67;
Oumar Bâ, Mle 34898-A, Bakel, à compter du 1-7-1967;
Mamadou Cissoko, Mle 34593-B, Ministère de l'Information, à compter du 1-1-1967;
Moda Dieng, Mle 34526-H, Rufisque, à compter du 1-1-1967;
Adépo Marie Tavaty, Mle 34442-A, circonscription médicale de Saint-Louis, à compter du 1-7-1967;
Diouma N'Diaye, Mle 33725-J, hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-7-1967;
Mme N'Diaye, née Marguerite Sambou, Mle 33741-D, circonscription médicale de Dakar, à compter du 1-10-1967;
MM. Bourama Coly, Mle 34449-H, Ziguinchor, à compter du 9-2-1967;
Mamadou Sidibé, Mle 43911-J, hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1967;
Amadou Gning, Mle 33928-D, hôpital de Saint-Louis, à compter du 6-4-1967;
Ibra N'Diaye, Mle 46572-B, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-1-1967;
Amadou N'Diaye, Mle 34171-F, Linguère, à compter du 1-7-1967;
Mme Sow, née Amélie Serieux, Mle 34111-Z, Kaolack, à compter du 1-10-1967,

principaux de 3e échelon.

Au grade d'infirmier et infirmière principaux 1er échelon

MM. Papa Alioune Dieng, Mle 34480-E, Kaolack, à compter du 1-1-1967;
Cheikh Fall, Mle 34461-B, hôpital A. Le Dantec, Dakar à compter du 1-1-1967;
Mme Fatou Faye, Mle 34408-K, Tambacounda, à compter du 1-6-1967;
M. Amadou N'Diaye, en stage en France, à compter du 1-1-1967;
Mme Konaté, née Aïssatou Sall, Mle 33685-C, Rufisque, à compter du 1-12-1967;
MM. Ibrahima Diatta, Mle 34534-E, Kaolack, à compter du 31-3-1967;
Amadou Lamine Niang, Mle 34090-J, Kaolack, à compter du 1-1-1967;
Mmes Sène, née Jeanne Hender, Mle 34393-D, Louga, à compter du 1-1-1967;
Yaya Yvonne, Mle 34428-I, Kaolack, à compter du 1-1-1967;
Konaré, née Fatou Tounkara, Mle 33678-K, hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-6-1967;
Sall, née Marguerite Chambaz, Mle 34390-G, Louga, à compter du 1-6-1967;
Tanoe Aziz Jeannette, Côte d'Ivoire, à compter du 1-4-67;
MM. Karfala Kandé, Mle 34410-B, Kaolack, à compter du 1-1-1967;
Tabara Sow, Mle 34821-B, Kaolack, à compter du 1-1-1967;
Micaillou Daffe, Mle 34573-A, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-10-1967;
Demba Sy, Mle 34621-D, hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-6-1967;
Amadou Moctar Diagne, Mle 34213-C, Thiès, à compter du 1-11-1967;
Ousmane Thiam, Mle 34299-A, M'Bour, à compter du 1-10-1967;
Samba Baldé, Mle 34203-D, Thiès, à compter du 1-1-1967;
Mme Pouye, née Aïssatou M'Bengue, Mle 33768-A, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-10-1967;
MM. Souleymane Wélé, Mle 34195-D, Diourbel, à compter du 1-10-1967;
Mamadou Gabriel Traoré, Mle 33848-L, hôpital A. Le Dantec, à compter du 1-9-1967,

ordinaires de 3e échelon.

Au grade d'infimier et d'infirmière ordinaires 1er échelon

MM. Abdoul Hamady Dia, Mle 34522-D, Thiès, à compter du 1-1-1967;
Oumar M'Baye Sarr, Mle 34097-C, Ziguinchor, à compter du 1-1-1967;
Clément Coly, Mle 33872-C, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;
Pierre Kantoustan, Mle 34412-D, Pikine, à compter du 1-1-1967;
Kamara Seydou Bâ, Mle 34565-C, Kaolack, à compter du 1-1-1967;
Malamine Wade, Mle 33854-G, Tivaouane, à compter du 1-1-1967;
Soulèye Sidibé, Mle 34361-C, Sédhiou, à compter du 1-1-1967;
Abiboulaye Kamara, Mle 33931-G, Louga, à compter du 1-1-1967;
Abdoulaye Coly, Mle 34570-C, Tambacounda, à compter du 1-1-1967;
Amadou Moctar Gaye n° 2, Mle 34146-B, Diourbel, à compter du 1-1-1967;
Médoune Sall, Mle 34279-C, Tivaouane, à compter du 1-1-1967;
Mme Jules, née Emilienne Alice, Mle 34337-F, Ziguinchor, à compter du 1-1-1967;
MM. Mame Fara N'Diaye, Mle 34265-Z, Thiès, à compter du 1-1-1967;
Léon Mané, Mle 34633-E, Matam, à compter du 1-1-1967;
Mmes Amar, née Coura N'Diaye, Mle 46002-Z, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-1-1967;
Cissé, née Emilie Faye, Mle 34573-Z, PMI, Dakar, à compter du 1-1-1967;
Diop, née Chrystiane Alexandrenne, Mle 33503-H. Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-1-1967;
Dieng, née Diakhou Fall, R.I.M., à compter du 1-1-1967;

MM. Cheikh Guissé, Mle 34060-G, Kaolack, à compter du 1-1-1967;
Simon Diedhiou, Mle 34326-F, Ziguinchor, à compter du 1-1-1967;
Samesedine Sarr, Mle 34357-D, Ziguinchor, à compter du 1-1-1967;
M'Heun Sy, Mle 33995-E, Matam, à compter du 1-1-1967;
Mmes Benedicta Coly, Mle 34580-D, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-1-1967;
Coly, née Fatou Coly, Mle 33535-G, Centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-1-1967;
MM. Ibrahima Kamara, Mle 33932-H, Kaolack, à compter du 1-1-1967;
Abdoulaye Samb, Mle 33780-A, Rufisque, à compter du 1-1-1967;
Thierno Guèye, Mle 34059-C, Kaolack, à compter du 1-1-1967;
Oumar Diaw, Mle 33580-C, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;
Mme Sèye, née Awa N'Diaye, Mle 33978-J, circonscription médicale de Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;
MM. Papa Saër N'Dao, Mle 34384-B, Louga, à compter du 1-1-1967;
Alassane Diémé, Mle 34403-F, Bignona, à compter du 1-1-1967;
Sakho Coly, Mle 34561-A, Ziguinchor, à compter du 1-1-1967;
Ismaïla Bandiougou Sow, Mle 43679-I, Podor, à compter du 1-1-1967;
Kibily Signaté, Mle 34292-F, Khombole, à compter du 1-1-1967;
Ousmane Sow, Mle 33988-I, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;
El Hadji Malick Ly, Mle 33944-I, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;
Cheikh Tidiane Coly, Mle 34572-A, hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1967;
Demba Guèye, Mle 33656-C, Linguère, à compter du 1-1-1967;
N'Diawar Bâ, Mle 34599-D, hôpital A. Le Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1967;
Fana Diarra, Mle 34503-G, Podor (A.C. : 1 an), à compter du 22-2-1967;
Mlle Fatoumata Diatta, Mle 34150-E, Matam, à compter du 1-1-1967;
MM. Papa Ayoba Touré, Mle 34004-C, M'Bour, à compter du 1-1-1967;
Hamet Fall, Mle 33915-M, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1967,
adjoints de 4e échelon.

INFIRMIERS D'HYGIÈNE

Au grade d'infirmier d'hygiène principal de C.E.

MM. Sandiéry Diop, Mle 33903-L, Hygiène de Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;
Mamadou Momar Diop, Mle 34686-C, Hygiène de Dakar, à compter du 1-1-1967;
Soubana Diarra, Mle 33506-O, Hygiène de Saint-Louis, à compter du 1-1-1967;
Moussa Niang, Mle 33759-K, Port de Dakar, à compter du 1-1-1967;
Lamine Dianko, Mle 34027-D, Kaolack, à compter du 26-8-1967;
Birane Guèye, Mle 34248-E, Thiès, à compter du 1-2-1967;
Amadou Fall, Mle 34457-E, Thiès, à compter du 1-1-1967,
principaux de 3e échelon.

Au grade d'infirmier d'hygiène ordinaire 1er échelon

M. Alassane Cissé, Mle 34040-E, Hygiène de Dakar, à compter du 1-11-1967, adjoint de 4e échelon.

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des infirmiers et infirmières spécialistes, des infirmiers et infirmières sanitaires et des infirmiers d'hygiène dont les noms suivent :

M. Mamadou Seydi, Mle 34108-H, Kaolack, spécialiste principal de 1er échelon le 1-2-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-2-1967;
Mme Aissatou Samaké *dite* Youma, Mle 34095-E, Guinguinéo, infirmière principale de 1er échelon le 28-4-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 28-4-1967;
MM. Babacar Bâ, Mle 34596-A, Kébémer, infirmier principal de 1er échelon le 1-4-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-4-1967;
Kamara Isaure Dasylva, Mle 34331-Z, Ziguinchor, infirmier principal de 1er échelon le 1-4-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-4-1967;
Mme Dasylva, née Badji Cathérine, Mle 34317-H, Ziguinchor, infirmière principale de 1er échelon le 1-7-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-7-1967;
MM. Ousmane Loum, Mle 34161-E, Diourbel, ordinaire de 1er échelon le 1-11-1965 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-11-967;
Théophane Diogo, Mle 33590-D, Centre hospitalier de Fann, Dakar, spécialiste principal de 1er échelon le 13-1-11966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 13-1-1968;
Mme Bâ, née Emilie Diakhaté, Mle 33863-E, hôpital de Saint-Louis, spécialiste principale de 1er échelon le 20-5-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 20-5-1968;
MM. Momar Faye, Mle 22921-H, hôpital de Saint-Louis, spécialiste principal de 1er échelon le 1-4-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-4-1968;
Babo Wone, Mle 34124-B, Kaolack, spécialiste principal de 1er échelon le 1-5-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-5-1968;
Lansana Badji, Mle 34603-H, Ziguinchor, spécialiste principal de 1er échelon le 1-5-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-5-1968;
Mamadou Bâ, Mle 34611-E, hôpital A. Le Dantec, Dakar, spécialiste principal de 1er échelon le 1-4-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-4-1968;
Mme Senghor, née Marie Monnet, Mle 34622-E, hôpital A. Le Dantec, Dakar, spécialiste principale de 1er échelon le 1-5-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-5-1968;
MM. Sounkara Diatta, Mle 34483-B, Bignona, spécialiste principal de 1er échelon le 1-5-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-5-1968;
Moussa Fall, Mle 33916-N, Matam, spécialiste principal de 1er échelon le 1-5-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-5-1968;
Abdou Diouf, Mle 33651-J, Centre hospitalier de Fann, Dakar, spécialiste principal de 1er échelon le 1-4-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-4-1968;
Wongué N'Diaye, Mle 33743-F, Ecole des infirmiers d'Etat, spécialiste principal de 1er échelon le 1-4-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-4-1968;
Ibrahima Badiane, Mle 34620-C, Ziguinchor, infirmier principal de 1er échelon le 1-1-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1968;
Papa Diossy Niang, Mle 33760-A, I.H.S. Dakar, infirmier principal de 1er échelon le 1-1-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1968;
Mamadou Diouf, Mle 34494-B, hôpital A. Le Dantec, infirmier principal de 1er échelon le 1-1-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1968;
Mafal Sène, Mle 34436-F, Pharmacie d'approvisionnement, infirmier principal de 1er échelon le 23-3-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 23-3-1968;
Assane Diombokho, Mle 34217-G, M'Backé, infirmier principal de 1er échelon le 1-1-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1968;
Boubacar Sakho, Mle 42931-I, Tambacounda, infirmier principal de 1er échelon le 1-1-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1968;
Alioune Dia, Mle 34502-F, circonscription médicale de Saint-Louis, infirmier principal de 1er échelon le 9-5-66 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 9-5-1968;
Jean Marie Bassine, Mle 34616-J, Ziguinchor, infirmier principal de 1er échelon le 1-1-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1968;
Joachim Sambou, Mle 33967-J, Ziguinchor, infirmier principal de 1er échelon le 1-1-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1968;
Abdourahmane Touré, Mle 34123-A, Kaolack, infirmier principal de 1er échelon le 1-1-1966 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1968;
Joseph Dacosta, Mle 34476-B, Education nationale, ordinaire de 1er échelon le 1-5-1964 (R.S.M. : néant), passe ordinaire de 2e échelon le 1-5-1966, repasse ordinaire de 3e échelon, à compter du 1-5-1968;

Mme Diop, née Marième Dème, Mle 34481-D, Education nationale, ordinaire de 1er échelon le 1-11-1964, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1966;

MM. Moustapha N'Diaye, Mle 33956-J, C.M. de Saint-Louis, ordinaire de 1er échelon le 1-11-1964 (R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-11-1966;

Atou Khalil Lô, en stage en France, ordinaire de 1er échelon le 22-6-1964, passe au 2e échelon le 22-6-1966, repasse au 3e échelon, à compter du 22-6-1968;

Mme Diop, née Rosalie Bocandé, Mle 37974-B, Enseignement technique, ordinaire 1er échelon le 1-11-1964, passe au 2e échelon, à compter du 1-11-1966;

MM. Meïssa N'Diaye, Mle 33737-K, C. H. Fann, ordinaire 1er échelon le 1-11-1964, passe au 2e échelon, à compter du 1-11-1966;

Latsouck Faye, Mle 33639-E, H.A.L.D., ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Gaoussou Dabo, Mle 34496-Z, Ziguinchor, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Mme Yacine Fall Mathurin, Mle 33635-H, H.A.L.D., ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

MM. Papa N'Diaye, Mle 34387-A, Louga, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Amadou Fall, R.I.M., ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Mmes Anne-Marie Sagna, Mle 34421-B, Vélingara, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Ramatoulaye M'Baye, Mle 33742-E, I.H.S. Dakar, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

MM. Cheikh Diop, Mle 34221-Z, Thiès, ordinaire de 1er échelon, le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Boubou Sall Ibra, Mle 43682-A, Hôpital de Saint-Louis, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Amadou M'Bodj, Mle 34626-I, Hôpital de Saint-Louis, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966 (R.S.M. : 1 an, 3 mois, 14 jours), passe au 2e échelon, à compter du 17-9-1966;

Amadou Amar, Mle 33859-L, Podor, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Konko Agne, Mle 50000-E, Diourbel, ordinaire 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Ballé Sarr, Mle 50343-G, Kébémer, ordinaire 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Moustapha Sow, R.I.M., ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Fana Diarra, Mle 34503-G, Podor, ordinaire de 1er échelon le 22-2-1967 (R.S.M. : 1 an), passe au 2e échelon à compter du 22-2-1968;

Cheikh Tidiane Haïdara, Mle 34153-B, Tambacounda, ordinaire de 1er échelon le 15-5-1966, passe au 2e échelon, à compter du 15-5-1968;

Mme Niang, née Diallo Coumba, Mle 34277-A, C. H. de Fann, ordinaire de 2e échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

MM. Sidy Diatta, Mle 34406-I, Tambacounda, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Samba Fall, Mle 34635-G, Kébémer, ordinaire 1er échelon le 25-5-1966, passe au 2e échelon, à compter du 25-5-1968;

Mmes Virgine Dasylva, Mle 34607-L, Thiès, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Faye, née Coumba Niane, Mle 34239-G, Louga, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Dem, née Delphine N'Diaye, Mle 34553-B, Ruftsque, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

M. Amadou Moctar Gaye, Mle 34038-E, Kaolack, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Mmes Georgette Badji, Mle 34618-L, H.A.L.D., ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

N'Dèye Bamby Diouf, Mle 34518-K, Diourbel, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

D'Oliveira Charlotte, Mle 34347-E, H.A.L.D., ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

M. Souleymane Diallo, Mle 38600-A, Ministère du Plan, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Mme Fall, née Aïssatou Diop, Mle 33911-I, Matam, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

M. Baye Fara Diop, Mle 33892-A, Podor, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Mme Gaye, née Aminata Touré, Mle 33923-J, Hôpital de Saint-Louis, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

M. Malick Bâ, Mle 34615-I, Bakel, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Mme Fatou Guèye, Mle 34055-A, Kaolack, ordinaire de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968.

INFIRMIERS D'HYGIÈNE

MM. Ibra Meïssa Guèye, Mle 34050-Z, Kaolack, principal de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Ousmane Dematy Fall, Mle 34234-B, Kaolack, principal de 1er échelon le 1-3-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-3-1968;

Balla Diakhaté, Mle 34401-D, Tambacounda, principal de 1er échelon le 1-3-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-3-1968;

Dimboss Diaw, Mle 33881-A, Louga, principal de 1er échelon le 15-6-1966, passe au 2e échelon, à compter du 15-6-1968;

Abdoulaye Diallo, Mle 33876-G, Hygiène de Saint-Louis, principal de 1er échelon le 1-3-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-3-1968;

Lamine Thiam, Mle 34699-E, Hygiène de Dakar, principal de 1er échelon le 1-3-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-3-1968;

Assane Dione, Mle 33591-C, Hygiène de Dakar, principal de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Seydou Bâ, Mle 34129-G, Hygiène de Saint-Louis, principal de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon à compter du 1-1-1968;

Joseph Diémé, Mle 34325-E, Ziguinchor, principal 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Amadou Niang, Mle 34181-G, Linguère, principal 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Sémou Niang, Mle 34271-E, Thiès, principal de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Mory Moussa Keita, Mle 33681-A, Service d'Hygiène de Dakar, principal de 1er échelon le 1-3-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-3-1968;

Bilal Diagne, Mle 34222-A, Thiès, principal de 1er échelon le 1-3-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-3-1968;

Daman Camara, Mle 34208-I, Hygiène de Thiès, principal 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Issa Bèye, Mle 33516-J, Hygiène de Dakar, principal de 1er échelon le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968.

Par décision ministérielle n° 5401 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — Mlle Aïssatou N'Diaye, née le 3 septembre 1947, à Ruftsque, qui a réalisé la vitesse de 25 mots-minute avec une note moyenne de 17 sur 20, est engagée pour une période indéterminée en qualité de dactylographe, et mise à la

disposition du Ministre du Plan et de l'Industrie, pour servir à la subdivision mixte de l'Energie et de l'Hydraulique du Cap-Vert, en remplacement de M. Seydou Diop, licencié pour limite d'âge.

Imputation budgétaire : chapitre 441, article 9400.

Art. 2. — A compter de sa date de prise service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Aïssatou N'Diaye percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs.

Par arrêté ministériel n° 1579 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 5 février 1968 :

Article unique. — Les infirmiers spécialistes et infirmiers du service général d'hygiène mobile de prophylaxie dont les noms suivent, sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement des années 1965, 1966 et 1967.

ANNEE 1965

Pour le grade d'infirmier principal 1er échelon

M. Papa Youga Dieng, Mle de solde 43687-F, secteur n° 11, M'Bour, odinaire 3e échelon, à compter du 1-8-1965.

Pour le grade d'infirmier ordinaire 1er échelon

MM. Mamadou Sagna, Mle de solde 48607-I, secteur n° 9, Bignona, à compter du 31-12-1965;
Seydou Abdoulaye Seck, Mle de solde 49408-A, Ecole des Infirmiers d'Etat, à compter du 2-9-1965;
Samba Dieng, Mle de solde 43605-L, secteur n° 12, Podor, à compter du 31-11-1965;
Mamadou Bocar Mall, Mle de solde 50454-H, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 23-10-1965,
adjoints 4e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1966

Pour le grade d'infirmier spécialiste 1er échelon

MM. Bakary Badji, Mle de solde 43639-M, S.L.A.P., Thiès, à compter du 1-1-1966;
Cheikh Haïdara Hamet, Mle de solde 42945-L, Hôpital Saint-Louis, à compter du 1-1-1966,
aides-spécialistes.

Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

MM. Mamadou Boly, Mle de solde 43644-G, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-7-1966;
Ousmane Mané, Mle de solde 43655-G, secteur n° 10, Kolda, à compter du 1-4-1966;
Pierre Diatta, Mle de solde 43601-H, secteur n° 10, Kolda, à compter du 1-1-1966;
Louis Diémé, Mle de solde 43604-K, secteur n° 10, Kolda, à compter du 1-1-1966;
Samba Sarr, Mle de solde 43623-H, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1966;
François Preira, Mle de solde 43629-N, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1966;
Ciré Soumaré, Mle de solde 43632-F, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1966;
Amadou Lamine Kamara, Mle de solde 43646-I, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-1-1966;
Meïssa Kare, Mle de solde 43663-D, Sédhiou, à compter du 1-1-1966,
infirmiers principaux 3e échelon.

Pour le grade d'infirmier principal 1er échelon

MM. Sory Sidibé, Mle de solde 42995-G, secteur n° 13, Kédougou, à compter du 1-4-1966;
Moctar Gaye Kamara, Mle de solde 43799-H, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 10-1-1966;
Baba Niasse, Mle de solde 42922-K, Tambacounda, à compter du 1-8-1966;
Babacar N'Doye, Mle de solde 43698-F, Ecole des Infirmiers d'Etat, à compter du 1-8-1966;
Oury Diallo, Mle de solde 43598-E, secteur n° 12, Podor, à compter du 1-1-1966,
ordinaires 3e échelon.

Pour le grade d'infirmier ordinaire 1er échelon

MM. Mamadou Djiba, Mle de solde 43681-Z, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1966;
Abdou Badji, Mle de solde 42182-C, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-12-1966;
Georges N'Diaye Charles, Mle de solde 43617-M, secteur n° 9, M'Bour, à compter du 1-1-1966;
Charles Bruce, Mle de solde 93645-H, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-1-1966,
adjoints 4e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1967

Pour le grade d'infirmier spécialiste 1er échelon

M. Oumar Goudiaby, Mle de solde 43611-G, secteur n° 9, Bignona, à compter du 5-2-1967;

Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

MM. Victor Webert, Mle de solde 43705-M, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-1-1967;
Saïdou Sané, Mle de solde 43624-I, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1967;
Ibou Fofana, Mle de solde 43675-E, secteur n° 10, Kolda, à compter du 1-1-1967;
Sounkarou Kagny, Mle de solde 43612-H, secteur n° 10, Kolda, à compter du 1-1-1967;
Sékou Konaté, Mle de solde 43695-C, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-1-1967;
Bakary Sano, Mle de solde 43701-I, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-1-1967;
Salif Diallo, Mle de solde 43595-B, secteur n° 10, Kolda, à compter du 1-1-1967;
Mamadou Seydi, Mle de solde 43622-G, secteur n° 10, Kolda, à compter du 1-1-1967;
Aloïse Diémé, Mle de solde 43603-Y, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1967;
Balla Sané, Mle de solde 43626-K, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1967,
infirmiers principaux 3e échelon.

Pour le grade d'infirmier principal 1er échelon

MM. N'Diaga Niang, Mle de solde 42934-L, secteur n° 12, Podor, à compter du 1-1-1967;
Mamadou Cissé, Mle de solde 20756-J, Tambacounda, à compter du 1-1-1967;
Mamadou Konté, Mle de solde 43614-J, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-7-1967;
Gabriel Badji, Mle de solde 43640-C, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-7-1967;
Abdoul Aziz Diallo, Mle de solde 42940-G, secteur n° 12, Podor, à compter du 15-12-1967;
Abdoulaye Badji n° 2, Mle de solde 43638-L, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 17-8-1967;
Samba Diallo, Mle de solde 43669-J, secteur n° 12, Podor, à compter du 23-7-1967,
Abdoulaye Badji n° 1, Mle de solde 43637-K, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-1-1967;
ordinaires 3e échelon.

Pour le grade d'infirmier ordinaire 1er échelon

MM. Mamadou Kourouma, Mle de solde 42998-J, Kaolack, à compter du 22-12-1967;
Aliou Thioubou, Mle de solde 43704-L, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-2-1967;
Famara Bâ, Mle de solde 42924-M, secteur n° 13, Kédougou, à compter du 1-9-1967;
Amadou Fadel Diouf, Mle de solde 43688-G, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-2-1967;
Wassa Gamara, Mle de solde 42927-P, Tambacounda, à compter du 1-2-1967,
adjoints 4e échelon.

Par arrêté ministériel n° 1580 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 5 février 1968 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde, que de l'ancienneté, les infirmiers spécialistes et les infirmiers ordinaires du Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie dont les noms suivent :

ANNEE 1965

Au grade d'infirmier principal 1er échelon

M. Papa Youga Dieng, Mle de solde 43687-F, secteur n° 11, M'Bour, ordinaire de 3e échelon, à compter du 1-8-1965.

Au grade d'infirmier ordinaire 1er échelon

MM. Mamadou Sagna, Mle de solde 48607-I, secteur n° 9, Bignona, à compter du 31-12-1965;
Seydou Abdoulaye Seck, Mle de solde 49408-A, Ecole Infirmiers d'Etat, à compter du 2-9-1965;
Samba Dieng, Mle de solde 43605-L, secteur n° 12, Podor, à compter du 31-11-1965;
Mamadou Bocar Male, Mle de solde, 50454-H, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 23-10-1965,

adjoints 4e échelon.

Au grade d'infirmier ordinaire 1er échelon

MM. Bakary Badji, Mle de solde 43639-M, S.L.A.P., Thiès, à compter du 1-1-1966;
Cheikh Haïdara Hamet, Mle de solde 42945-L, Hôpital, Saint-Louis, à compter du 1-1-1966,

aide-spécialistes.

Au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

MM. Mamadou Boly, Mle de solde 43644-G, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-7-1966;
Ousmane Mané, Mle de solde 43 655-G, secteur n° 10, Kolda, à compter du 1-4-1966;
Pierre Diatta, Mle de solde 43 601-H, secteur n° 10, Kolda, à compter du 1-1-1966;
Louis Diémé, Mle de solde 43 604-K, secteur n° 10, Kolda, à compter du 1-1-1966;
Samba Sarr, Mle de solde 43 623-H, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1966;
François Preira, Mle de solde 43 629-N, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1966;
Ciré Soumaré, Mle de solde 43 632-F, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1966;
Amadou Lamine Kamara, Mle de solde 43 646-I, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-1-1966;
Meïssa Karé, Mle de solde 43 663-D, Sédhiou, à compter du 1-1-1966,

principaux 3e échelon.

Au grade d'infirmier principal 1er échelon

Sory Sidibé, Mle de solde 42 995-G, secteur n° 13, Kédougou, à compter du 1-4-1966;
Moctar Gaye Kamara, Mle de solde 43 799-H, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 10-1-1966;
Baba Niasse, Mle de solde 42 922-K, Tambacounda, à compter du 1-8-1966;
Babacar N'Doye, Mle de solde 43 698-F, Ecole des infirmiers d'Etat, à compter du 1-8-1966;
Oury Diallo, Mle de solde 43 598-E, secteur n° 12, Podor, à compter du 1-1-1966;
Mamadou René Diouf, Mle de solde 42 186-A, C.M. de Diourbel, à compter du 1-1-1966,

ordinaires 3e échelon.

Au grade d'infirmier ordinaire 1er échelon

MM. Mamadou Djiba, Mle de solde 43 681-Z, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1966;
Abdou Badji, Mle de solde 42 182-C, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-12-1966;
Georges N'Diaye Charles, Mle de solde 43 617-M, secteur n° 9 Bignona, à compter du 1-1-1966;
Charles Bruce, Mle de solde 43 645-H, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-1-1966,

adjoints de 4e échelon.

ANNEE 1967

Au grade d'infirmier spécialiste 1er échelon

M. Oumar Goudiaby, aide-spécialiste, Mle de solde 43611-H, secteur n° 9, Bignona, à compter du 5-2-1967.

Au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

MM. Victor Webert, Mle de solde 43 705-M, à compter du 1-1-1967;
Saïdou Sané, Mle de solde 43 624-I, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1967;
Ibou Fofana, Mle de solde 43 675-E, secteur n° 10, Kolda, à compter du 1-1-1967;
Soukarou Kagny, Mle de solde 43 612-H, secteur n° 10, Kolda, à compter du 1-1-1967;
Sékou Konté, Mle de solde 43 695-C, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-1-1967;
Bakary Sano, Mle de solde 43 701-I, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-1-1967;
Salif Diallo, Mle de solde 43 595-B, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-1-1967;
Mamadou Seydi, Mle de solde 43 622-J, secteur n° 10, Kolda, à compter du 1-1-1967;
Aloïse Diémé, Mle de solde 43 603-J, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1967;
Balla Sané, Mle de solde 43 626-K, secteur n° 9, Bignona, à compter du 1-1-1967,

principaux 3e échelon.

Au grade d'infirmier principal 1er échelon

MM. N'Diaga Niang, Mle de solde 42 934-L, secteur n° 12, Podor, à compter du 1-1-1967;
Mamadou Cissé, Mle de solde 20 756-J, Tambacounda, à compter du 1-1-1967;
Mamadou Konté, Mle de solde 43 614-J, secteur n° 9, Bignona, à compter du 7-7-1967;
Gabriel Badji, Mle de solde 43 640-C, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 7-7-1967;
Abdou Aziz Diallo, Mle de solde 42 940-G, secteur n° 12, Podor, à compter du 15-12-1967;
Abdoulaye Badji n° 2, Mle de solde 43 638-L, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-1-1967,
Samba Diallo, Mle de solde 43 669-L, secteur n° 12, Podor, à compter du 23-8-1967;
Abdoulaye Badji n° 1, Mle de solde 43 637-K, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-1-1967.

ordinaires 3e échelon.

Au grade d'infirmier ordinaire 1er échelon

MM. Mamadou Kourouma, Mle de solde 42 998-J, Kaolack, à compter du 22-12-1967;
Aliou Thioubou, Mle de solde 43 704-L, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-2-1967;
Famara Bâ, Mle de solde 42 924-M, secteur n° 13, Kédougou, à compter du 1-9-1967;
Amadou Fadel Diouf, Mle de solde 43 688-G, secteur n° 11, M'Bour, à compter du 1-2-1967;
Wassa Camara, Mle de solde 42 927-P, Tambacounda, à à compter du 1-2-1967.

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des infirmiers spécialistes et infirmiers ordinaires du Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie dont les noms suivent :

MM. Bakary Badji, Mle de solde 43 639-M, S.L.A.P., Thiès, spécialiste 1er échelon, le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;
Cheikh Haïdara Hamet, Mle de solde 42 945-L, Hôpital de Saint-Louis, spécialiste 1er échelon, le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;;
Papa Youga Dieng, Mle de solde 43 687-F, secteur n° 11, M'Bour, principal 1er échelon, le 1-8-1965, passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1967;
Sory Sidibé, Mle de solde 42 995-G, secteur n° 13, Kédougou, principal 1er échelon, le 1-4-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-4-1968;
Moctar Gaye Kamara, Mle de solde 43 799-H, secteur n° 11, M'Bour, principal 1er échelon, le 10-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 10-1-1968;
Oury Diallo, Mle de solde 43 598-E, secteur n° 12, Podor, principal 1er échelon, le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;
Mamadou René Diouf, Mle de solde 42 186-A, secteur n° 11, M'Bour, principal 1er échelon, le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

MM. Mamadou Sagna, Mle de solde 48607-I, secteur n° 9, Bignona, ordinaire 1er échelon, le 31-12-1965, passe au 2e échelon, à compter du 31-12-1967;

Seydou Abdoulaye Seck, Mle de solde 49 408-A, Ecole des infirmiers d'Etat, ordinaire 1er échelon, le 2-9-1965, passe au 2e échelon, à compter du 2-9-1967;

Samba Dieng, Mle de solde 43 605-L, secteur n° 12, Podor, ordinaire 1er échelon, le 31-11-1965, passe au 2e échelon, à compter du 31-11-1967;

Mamadou Bocar Male, Mle de sodle 58 454-H, secteur n° 11, M'Bour, ordinaire 1er échelon, le 23-10-1965, passe au 2e échelon, à compter du 23-10-1967;

Mamadou Djiba, Mle de solde 43 681-Z, secteur n° 9, Bignona, ordinaire 1er échelon, le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Georges N'Diaye Charles, Mle de solde 43 617-M, secteur n° 9, Bignona, ordinaire 1er échelon, le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;

Charles Bruce, Mle de solde 93 645-H, secteur n° 11, M'Bour, ordinaire 1er échelon, le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968.

Par arrêté ministériel n° 2581 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 22 février 1968 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 12435 M.E.N.C.-P 2 du 25 août 1964 portant passage automatique d'échelon (années 1959-1960, 1961-1962, 1963) du personnel de l'IFAN est modifié comme suit en ce qui concerne M. Abdoulaye Ly, Mle de solde 47888-E.

Au lieu de :

Article premier. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires des services scientifiques et techniques de l'IFAN dont les noms suivent :

.....

M. Abdoulaye Ly, IFAN, Dakar, assistant docteur de 1re classe, 2e échelon, le 27-7-1958, est reclassé au même grade à compter du 25-7-1960, passe au 3e échelon, à compter du 27-7-1962, passe au 4e échelon, à compter du 27-7-1964.

Lire :

Article premier. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires des services scientifiques et techniques de l'IFAN dont les noms suivent:

.....

M. Abdoulaye Ly, assistant docteur de 1re classe, 2e échelon, le 25-7-1958, est reclassé au même grade, indice 2374 a compter du 25-7-1960, passe au 3e échelon, indice 2662, à compter du 25-7-1962, passe principal 1er échelon, indice 2876, à compter du 25-7-1963, passe au 2e échelon, indice 3096, à compter du 25-7-1965, passe au 3e échelon, indice 3350, à compter du 25-7-1967.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2645 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent, sortant des centres de formation pédagogique, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, indice 560, à compter de leur date de prise de service.

M. Samba Diallo, Mle de solde 50175-D, Senghor (Fatick), à compter du 20-12-1966;

Mme Fatou N'Diaye, née Diène, Mle de solde 50188-F, D.I.P. Dakar-Banlieue), à compter du 20-12-1966;

MM. Diama Goudiaby, Mle de solde 45232-Z, Diagongue (Ziguinchor), à compter du 24-10-1966;

Mamadou Kasse, Mle de solde 45977-H, Vélingara (Kolda), à compter du 24-10-1966;

Momar Tala Kébé, Mle de solde 50102-Z, D.I.P. (Podor), à compter du 31-1-1967;

Khaly Lèye, Mle de solde 45963-E, D.I.P. (Bignona), à compter du 24-10-1966;

MM. Mohamed Bassirou Ly, Mle de solde 39588-A, Nianao, à compter du 24-10-1966;

Famara Mané, Mle de solde 45084-E, Mampalago (Bignona), à compter du 24-10-1966;

Bassirou Mar, Mle de solde 50184-B, Djilack (M'Bour), à compter du 19-12-1966;

Mme Sarr, née Fatou N'Diaye, Mle de solde 45786-B, Urbaines-Filles (Thiès), à compter du 24-10-1966;

MM. Mamadou N'Diaye n° 1, Mle de solde 46-925J, D.I.P. (Kaffrine), à compter du 24-10-1966;

Papa Amadou N'Diaye, Mle de solde 46077-B, Kounkandé (Kolda), à compter du 24-10-1966;

Guène N'Gom, Mle de solde 45975-F, Kandia, à compter du 24-10-1966;

El-Hadji Makhtar Sall, Mle de solde 50192-A, D.I.P. (Matam), à compter du 20-10-1966;

Mour Sène, Mle de solde 45770-A, Balla (Tamba), à compter du 24-10-1966;

Art. 2. — La solde des intéressés sera imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3706 M.J.-D.S.J.-P. en date du 27 mars 1968 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 63-520 du 17 juillet 1963, M. Bassirou Tall, greffier en chef du corps autonome de la F.O.M., est intégré dans le nouveau corps des Greffiers en chef, selon les conditions et à compter de la date indiquée ci-après :

— Greffier en chef d'un tribunal de 3e classe, à compter du 15-7-1960, indice 1434, est intégré greffier en chef principal de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1-1-1962, indice 2057 (A.C. : 5 mois, 6 jours).

Art. 2. — L'intéressé continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui sont accordées en application des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 3751 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 mars 1968 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires (indice 560), à compter de leur date de prise de service.

MM. Cheikh N'Diaye, Mle 45652-B, Donaye (département de Podor), à compter du 31-12-1965;

Serigne Malick N'Diaye, Mle 46128-E, Dakar, Hann-Pêcheurs, à compter du 12-11-1965;

Souleymane N'Diaye, Mle 46635-L, D.I.P. Dakar-Ville, à compter du 3-1-1966;

Ousmane N'Dour, Mle 45189-A, Guinguinéo Filles, à compter du 9-12-1965;

M'Baye Niane, Mle 46125-B, D.I.P. Dakar Banlieue, à compter du 9-11-1965;

Mamadou Sylla, Mle 45682-A, D.I.P. Kaolack II, à compter du 4-1-1966.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3752 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 mars 1968 :

Article premier. — Les moniteurs décisionnaires dont les noms suivent, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans le nouveau corps des Moniteurs, en qualité de moniteurs stagiaires (indice 477 nouveau), à compter de la date de prise de service des intéressés.

MM. Mamour Diagne, Mle de solde 47037-A, Djilor (Foundiougne), à compter du 26-12-1963;

Alioune Diouf, Mle de solde 31826-N, Sédhiou, à compter du 1-1-1962;

Alioune Badara Fall, Mle de solde 43016-F, Kaolack I, à compter du 11-1-1964;

Lat Soukabé Fall, Mle de solde 31896-G, Ziguinchor, à compter du 1-1-1962.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6720 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 1er juin 1968 :

Article premier. — M. Alioune Ogo Seck, secrétaire d'administration 2e échelon, Mle de solde 10288, précédemment en service à la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal, est placé en position de détachement de longue durée pour cinq ans auprès de la Société de Développement Rizicole du Sénégal à Richard-Toll.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Alioune Ogo Seck sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration, sera à la charge de la Société de Développement Rizicole du Sénégal qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juin 1968.

Par arrêté présidentiel n° 6744 en date du 4 juin 1968 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Amadou Lamine Guèye, inspecteur des impôts et domaines de 1re classe, 2e échelon, en service à la direction des études, du contrôle et des enquêtes.

Par arrêté ministériel n° 6881 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 5 juin 1968 :

Article premier. — Est constaté à compter du 25 avril 1963, l'avancement au grade de sage-femme de 1re classe, 2e échelon, indice local 917 nouveau, de Mme Sène, née Aïcha Diouf, Mle de solde 33796-D, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec, à Dakar (ancienneté épuisée).

Art. 2. — Est constaté à compter du 25 avril 1965, l'avancement automatique au grade de sage-femme de 1re classe, 3e échelon, indice local 993 nouveau de Mme Sène, née Aïcha Diouf.

Art. 3. — Mme Sène, née Aïcha Diouf continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 6884 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 5 juin 1968 :

Article premier. — Il est attribué à M. Moussa M'Baye, ingénieur des travaux de l'Aéronautique civile de 4e classe, 1er échelon, du corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile, non immatriculé, en service à l'ASECNA à Dakar-Yoff, un rappel d'ancienneté de 1 an, 6 mois et 19 jours pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps des ingénieurs des travaux de l'Aéronautique civile.

M. Moussa M'Baye, ingénieur des travaux de 4e classe, 1er échelon, le 1-8-1967 (A.C. 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois et 12 jours), passe au 2e échelon,le1-8-1967 (A.C. : néant; R.S.M. : 6 mois et 12 jours).

Par arrêté ministériel n° 6888 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 5 juin 1968 :

Article premier. — Est constaté à compter du 1er janvier 1968, l'avancement automatique au grade de médecin principal de 4e échelon, indice local nouveau 2479, de M. Babacar Kandji Mle de solde 34154-A, en service à la circonscription médicale de Diourbel.

Art. 2. — M. Babacar Kandji conservera éventuellement à titre personnel l'indemnité compensatrice prévue par l'article 2 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

RECTIFICATIF n° 6889 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1968 à l'arrêté n° 5930 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 14 mai 1968.

Article unique. — L'arrêté n° 5930 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 14 mai 1968 portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires au titre des années 1963, 1964 et 1965 (cas réservés), est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de solde de deux agents auxiliaires désignés ci-après :

Au lieu de :

MM. Arona Fall (Ax. 7312, C.C.A.P. 16541), T.P. 23-020, etc.;
Abdoulaye Diop (Ax. 7781, C.C.A.P. 16932), S. 25-020, etc.

Lire :

MM. Arona Fall (Ax. 7312, C.C.A.P. 050494-D), T.P. 23-020, etc.;
Abdoulaye Diop (Ax. 7781, C.C.A.P. 042849-D), E. 25-020.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6891 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 6 juin 1968;

Article unique. — L'arrêté n° 19 039 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B du 5 décembre 1967 constatant la radiation des cadres de M. Mamadou Aly N'Diaye, Mle de solde 11124, commis expéditionnaire principal de 3e échelon en service à la Préfecture de Thiès, est abrogé dans toutes ses dispositions.

Par arrêté ministériel n° 6893 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 6 juin 1968 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, Mme Biteye, ex-N'Doye, née Seynabou Sy, sage-femme africaine principale de 1er échelon, Mle de solde 34088-A, en service au dispensaire de Kasnack, de l'ex-cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes, est intégrée à compter du 1er janvier 1962 dans le corps d'extinction des sages-femmes diplômées de l'ex-Ecole de médecine de Dakar, au grade de sage-femme principale 1er échelon, indice local nouveau 1092 (A.C. : néant).

Art. 2. — Est constaté à compter du 1er janvier 1964, l'avancement automatique au grade de sage-femme principale de 2e échelon, indice local nouveau 1166, de Mme Biteye, ex-N'Doye, née Seynabou Sy.

Art. 3. — Est constaté à compter du 1er janvier 1966, l'avancement automatique au grade de sage-femme principale de 3e échelon, indice local nouveau 1283, de Mme Biteye, ex-N'Doye, née Seynabou Sy..

Art. 4. — Mme Biteye, ex-N'Doye, née Seynabou Sy continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 6894 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 6 juin 1968 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 5093 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 24 avril 1968 constatant la prise en charge de Mme Thiam, née Bada Catherine, par le budget de la République du Sénégal, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est constatée, à compter de la date de sa prise de service, la prise en charge par le budget de la République du Sénégal de Mme Thiam, née Bada Catherine, infirmière adjointe de 2e classe, 3 échelon, Mle de solde 34562-Z, du cadre des personnels de la République du Dahomey.

Lire :

Article premier. — Est constatée à compter de la date de sa prise de service, la prise en charge par le budget de la République du Sénégal de Mme Thiam, née Bada Catherine, infirmière adjointe de 2e classe, 4e échelon, Mle de solde 34562-Z du cadre des personnels de la République du Dahomey.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6895 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 6 juin 1968 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, Mme N'Diaye, née Sophie Turpin, sage-femme africaine principale 3e échelon, Mle de solde 34086-C, en service à la Circonscription médicale de Guinguinéo, de l'ex-cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes, est intégrée à compter du 1er janvier 1962 dans le corps d'extinction des sages-femmes diplômées de l'ex-Ecole de médecine de Dakar au grade de sage-femme africaine principale 3e échelon, indice local nouveau 1283 (A.C. : 4 ans, 8 mois et 6 jours).

Art. 2. — Est constatée, à compter du 26 octobre 1967, la prise ficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 6912 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D. en date du 6 juin 1968 :

Article premier. — Est constatée à compter du 1er mars 1968, la radiation du cadre des postes et télécommunications de M. Bakary Konté (Mle 70 821-H), préposé du Service général de 2e classe, 3e échelon, précédemment en service à Bignona.

Art. 2. — Les droits à pension de M. Bakary Konté seront appréciés ultérieurement par un conseil de discipline, conformément aux dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 sur le régime général des pensions civiles et militaires.

Par arrêté ministériel n° 6940 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 7 juin 1968 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 3559 M. F.P.T.-D.F.P.-2 B du 22 mars 1968 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Est constatée, à compter du 26 octobre 1967, la prise en charge de Mme N'Doye, née Joséphine Kokora, dactylographe de 2e classe, 3e échelon, indice ivoirien 125, indice local sénégalais 584, précédemment en service au Ministère du Plan de la République de Côte d'Ivoire, placée dans la position de détachement pour une période de 5 ans auprès du Gouvernement du Sénégal.

Art. 3. — Mme N'Doye est affectée à compter du 26 octobre 1967, date de sa mise en route, au Ministère du Plan et de l'Industrie, pour servir à la Direction de l'Energie et de l'Hydraulique (chapitre 441, article 9400).

Art. 4. — Pendant la durée de son détachement, il sera précompté sur le traitement indiciaire de Mme N'Doye, une retenue de 6 % au titre de sa pension de retraite.

Le budget employeur sera tenu au courant de la contribution correlative de 12 %.

Par arrêté ministériel n° 6988 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 7 juin 1968 :

Article unique. — M. Mamadou Bâ, aide-cuisinier auxiliaire (ax. 3617), Mle de solde 14276, catégorie « B 2 » échelle IV, écheon 3, à compter du 1er janvier 1965, en service à l'Ecole normale de jeunes filles de Thiès, est reclassé cuisinier auxiliaire, catégorie « B 1 » échelle V, échelon 1, à compter du 1er février 1967 (A.C. : 1 mois), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 7000 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 juin 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Sy, commis d'administration adjoint 4e échelon, Mle de solde 10695, en service à la Perception de Nioro-du-Rip, est à compter du 1er janvier 1968 placé en position de détachement de longue durée pour cinq (5) ans auprès de la commune de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Ibrahima Sy continuera à avancer dans son corps d'origine et sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration sera à la charge de la commune de Nioro-du-Rip, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 7191 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1968 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1965, 1966, 1967 (régularisation) et 1968, les commis expéditionnaires et agents d'administration dont les noms suivent :

A. — COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Année 1965

Pour le grade de principal 1er échelon

M. Mohamadou Abdoulaye Fall, perception de Bambey.

Pour le grade d'ordinaire 1er échelon

M. Vorsack Fall, lycée Blaise Diagne, Dakar.

Année 1966

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Ousmane Seck, Port de commerce, Dakar.

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Achille Maboudou, Service des pêches;
Mamadou Yaya Samba Diop, Ziguinchor.

Année 1967 (Régularisation)

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Sountou Mané, Ministère de l'Economie rurale, Saint-Louis;
Amadou Moustapha N'Diaye, Saint-Louis;
Djibril Sarr, Louga.

Pour le grade de principal 1er échelon

M. Cheikh Ahmadou Tidiane Sarr, Sine-Saloum.

Pour le grade d'ordinaire 1er échelon

MM. Alassane N'Diaye, Kébémer;
Issa Sall, Ministère des Finances, Dakar;
Amadou Diack, M'Bour.

Année 1968

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. El-Adji Kéba Ciré Touré, Saint-Louis;
Daouda Koné, Dakar;
Arona Touré, Ministère de l'Economie rurale;
Aldiaw Guèye, Saint-Louis;
Amadou Bouna Fall, Tambacounda;
Assane Fall, Ministères des Finances;
Oumar Dièye, Habitat, Dakar;
Sanoune Wade, Travaux publics;
Mamadou Moustapha Kane, C.D. Tambacounda;
Papa Sadiaw Diaw, Ministère du Plan, Dakar;
Mamadou Kébé, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;
Clair N'Diaye, C.D. Dakar;
Amadou Lamine Fall, T.M. Saint-Louis;
Massata Fall, Ministère des Travaux publics, Dakar;
Amadou Racine Guèye, Podor;
Mamadou Majtar Diop, C.D. Saint-Louis;
Papa Abdoulaye Diop, C.D. Thiès;
Waly Michel M'Bengue, Saint-Louis;
Abasse N'Dongo, Trésor, Dakar;
Gandoul Sarr, Dakar;
Magatte Tall, Pharmacie d'approvisionnement, Dakar;
Birame Khary N'Doye, Centre comptable André-Peytavin, Dakar;
Daouda N'Diaye, Linguère;
Moustapha Sène, Travaux publics, Kaolack;
Mamadou Cissoko, Transit, Dakar;
M'Baye Mahoumy N'Diaye, R.C.V. Dakar;
Mouhamed Magatte Diouf, Kaolack;
Sambou Diaby, Fatick;

MM. Amidou Diécoura Sidibé, Diourbel;
Sijh Fall, Trésor, Saint-Louis;
Gamby Diallo, R.C.V. Dakar;
Ibrahima N'Gary N'Diaye, Saint-Louis;
Amadou Lamine Niang, Dagana;
Mamadou Demba Bâ, Bignona;
Souleymane Momar Diop, Police, Dakar;
Samba Diama Tine, Kaolack;
Mohamadou Bachir Sy, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;
Mme Allegre, née Rose, Police, Dakar;
MM. Alassane Amadou Bâ, Ministère de l'Intérieur;
Daha Lamine Kane, Foundiougne;
Abibou Diarra, M'Bour;
Youssoupha Diop, R.C.V. Dakar;
Louis Mendy, Ziguinchor;
Makane Demba Diop, Tambacounda;
Mamadou Dial Diallo, Thiès;
Abdoulaye Moussa Kane, M'Bour;
Abdoulaye Gorgui Samb, Tribunal, Dakar;
Badara Sow, Tribunal, Thiès;
Faly Fall, Fatick.

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Oumar Fall, Service des pensions;
Mandoye N'Doye, Ministère de l'Intérieur;
Faraban Camara, Ministère des Finances;
Talla Sidy N'Diaye, Service d'hygiène, Dakar.

Pour le grade d'ordinaire 1er échelon

MM. M'Baye Diatta, Vélingara;
Saëdel Konaré, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar;
Pathé Cissé, Justice, Kolda;
Amar Diaw, Ministère de l'Education nationale;
Amadou Souleymane Diouf, Travaux publics R.C.V.;
N'Dane Gomar, Diourbel;
Modou N'Doubé Cissé, Kébémer;
Amadou Moustapha Diao, Ambassade du Sénégal au Caire;
Ousseynou Diakhaté, Travaux publics, Saint-Louis;
Mady Moctar Diallo, Travaux publics, Saint-Louis;
Babacar Diémé, Ziguinchor;
Baba Dieng, Ministère de la Fonction publique et du Travail, Dakar;
M'Baye Dieng, Travaux publics, Dakar;
Ibrahima Diouf, Travaux publics, Saint-Louis;
Mafal Mar Fall, hôpital de Diourbel;
Abdou Karime Samb, Université de Dakar;
Seydou Sané, Ziguinchor;
N'Gagne Demba Thioub, Kaolack;
Alassane Yapha, Ambassade du Sénégal à Bonn;
Diadie Guèye, Travaux publics, Saint-Louis;
Moussa *dit* Balla Tounkara Koyta, Ministère du Commerce;
Samba Sow, Saint-Louis;
Ousmane Diouf, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Doudou Camara, Travaux publics, Dakar;
Abdoulaye Djibril Diagne, Travaux publics, Saint-Louis;
Amadou M'Bengue, Travaux publics, Dakar;
Massaly Malang, Ziguinchor;
Birane N'Daw, Kaolack;
Babacar Tall, Travaux publics, Saint-Louis;
Bassirou Bâ, Ziguinchor;
Amadou Abdoulaye Mar Diop, Saint-Louis;
Magaye Gaye, Saint-Louis;
Ibrahima Bâ, Saint-Louis;
Adama N'Diaye, Kaolack;
Tahirou N'Diaye, Ziguinchor;
Boubacar N'Diongue, Kaolack;
Ismaïla Diop, Direction de la Fonction publique et du Travail, Dakar;
Magatte Pène, Thiès;
Amadou Moustapha Bâ n° 2, Centre comptable André-Peytavin, Dakar;
Aroña Dia, Ziguinchor;
Ousmane Fall, Ministère du Plan;
Alioune N'Diaye, Direction des douanes;
Ibrahima N'Diaye n° 1, Ziguinchor;
Souleymane Saïd Samb, Thiès;
Alassane Aïdara, Police, Dakar;
Bécaye Bâ, Saint-Louis;
Abdou Karim Dia, Ziguinchor;
Sady Diatta, Travaux publics, Dakar;
Lamine Gaye, Ziguinchor;
Guilé Niokhar Gning, Rufisque;
MM. Ahmed Saloum Guèye, Kaolack;
Boubacar Koné, R.C.V. Dakar;
Aly Ly, Fatick;
Macoumba M'Bodj, Ministère de la Fonction publique et du Travail, Dakar;
Souleymane N'Diaye n° 2, Service des Eaux et Fôrets;
El-Adji Malick N'Diongue, Ministère des Affaires culturelles, Dakar;
Amadou Bamba Seck, Kaolack;
Cheikh Bécaye Fall, Thiès;
Mouhamed Nazim Guèye, Sûreté, Dakar;
Idrissa Lam, Travaux publics, Dakar;
Amadou Babacar Sall, Travaux publics, Saint-Louis;
Alié Diène Diaw, Travaux publics, Dakar;
Alioune M'Bengue, C.D. Louga;
Médoune Diagne, Thiès;
Amadou Bamba Niang, Sûreté, Dakar;
Abdou Kader Sané, Ziguinchor;
Youssoupha Sarr, Dagana;
Mamadou Kane, Ministère du Commerce;
Daouda M'Bengue, Sûreté, Dakar;
Amadou Thioune, Université de Dakar;
Djibril Diallo, perception de M'Bour;
Abibou Sarr, Sûreté, Dakar;
Waly Sow, Ministère des Finances, Dakar;
N'Diaga Guèye, hôpital de Saint-Louis.

B. — AGENTS D'ADMINISTRATION

Année 1967 (Régularisation)

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Malick Sow, Office des postes et télécommunications, Dakar.

Année 1968

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Jupiter Badiane, Police, Saint-Louis;
Mamadou Ibrahima Ly, Ministère de l'Economie rurale;
Mamadou N'Diaye, Travaux publics R.C.V.;
Mmes Désiré Jason, Saint-Louis;
Bocandé Claire, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;
MM. Mohamadou Moustapha N'Dir, Ministère du Plan, Dakar;
Ibrahima Kane, lycée Kennedy;
Thiédjiguène Sow, Ministère de l'Intérieur;
Amadou Lamine Diouf, ASECNA, Dakar;
Mme Sam, née Yacine, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;
M. Gaoussou Samaké, Centre compt. André-Peytavin, Dakar.

Pour le grade de principal 1er échelon

Mme Tavares, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;
MM. Moussa Seck, hôpital, Dakar;
Salif Diallo, Trésor.

Par arrêté ministériel n° 7195 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — M. Oumar El Farouck Diop, Mle de solde 31817-P, né le 14 janvier 1939 à Thiès, moniteur décisionnaire, titulaire du Brevet élémentaire (session de 1967), est intégré dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12 juillet 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à M'Boro (Thiès), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 7240 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions, prononcée par décision n° 10434 M.E.R.-P. du 1er août 1967, à l'encontre de M. Magatte M'Bengue, agent d'administration principal de 3e échelon, ex-billeteur de la Direction des Services agricoles à Dakar.

Art. 2. — Est constatée la radiation des cadres de M. Magatte M'Bengue, agent d'Administration principal de 3e échelon. Il sera statué ultérieurement sur les droits éventuels à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 7400 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 juin 1968 :

Article premier. — M. N'Gorthiaguine Diouf, ex-manœuvre auxiliaire (Ax. 4086), Mle de solde 40096-A, catégorie C, échelle V, échelon 1, précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics de Thiès, décédé le 5 janvier 1968, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. N'Gorthiaguine Diouf qui réunissait à cette date 15 ans, 9 mois, 12 jours de services administratifs effectués du 23 mars 1952 au 5 janvier 1968 dont 2 ans, 9 mois, 8 jours effectués du 23 mars 1952 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 13 ans 4 jours effectués du 1er janvier 1955 au 5 janvier 1968, en qualité d'auxiliaire aurait eu droit à :

— L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires effectués du 1er janvier 1955 au 5 janvier 1968 au taux de :

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1er janvier 1955 au 5 janvier 1968.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. N'Gorthiaguine Diouf dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 7410 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 juin 1968 :

Article unique. — Une disponibilité d'un an pour convenances personnelles sans traitement à compter du 1er juin 1968 est accordée à M. Aly Saleh, inspecteur du contrôle économique adjoint 1er échelon, Mle de solde 18034-F, en service au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Par arrêté ministériel n° 7453 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 17 juin 1968 :

Article premier. — M. Djibril Mounth Diagne, instituteur adjoint de 5e classe, précédemment en service à N'Doulo (Mle de solde 29761-E), est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Insa Coulibaly, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire, à Louga.

Membres :

MM. Alioune Tall, instituteur de 2e classe, directeur de l'école régionale de Diourbel;
Souleymane Demba N'Diaye, instituteur adjoint de 3e classe, directeur de l'école de Grand-Diourbel;
Jules Badiane, instituteur adjoint de 5e classe, en service à l'école Colobane II, Dakar.

Art. 2. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président et choisira parmi ses membres un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 7454 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 17 juin 1968 :

Article unique. — M. Ibrahima Touré, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle, Mle de solde 11324-E, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 6 avril 1968, sera admis, à compter du 1er juillet 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 16334 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 novembre 1967 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 9540 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 juillet 1967 portant reclassement de Mme Yacine Guèye, aide-cuisinière auxiliaire (ax. 4208), C.C.A.P. 14798, catégorie « B-2 », échelle III, échelon 2, en service au lycée Charles de Gaulle, à Saint-Louis, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Mme Yacine Guèye, aide-cuisinière auxiliaire (ax 4208), catégorie « B2 », échelle III, échelon 2, est reclassée cuisinière auxiliaire catégorie « B-1 », échelle V, échelon 1, à compter de la date de signature du présent arrêté (ancienneté : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Lire :

Mme Yacine Guèye, aide-cuisinière auxiliaire (ax 4208), catégorie « B-2 », échelle III, échelon 2, est reclassée cuisinière auxiliaire catégorie « B-1 », échelle V, échelon 1, à compter du 1er février 1967 (ancienneté : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par décision ministérielle n° 1596 M.J.-D.S.J.-P. en date du 5 février 1968 :

Article unique. — Est constaté le passage automatique aux échelons supérieurs de solde des secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent, à compter des dates ci-après :

MM. François N'Diaye, Mle de solde 11135-C, secrétaire de 1re classe, 1er échelon, le 1-2-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-2-1968;
Demba Diallo Diop, Mle de solde 33343-B, secrétaire principal 1er échelon, le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;
Gaoussou Bâ, Mle de solde 33358-F, secrétaire principal 1er échelon, le 1-1-1966, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1968;
Jean Tressol, Mle de solde 33395-A, secrétaire principal 2e échelon, le 1-1-1966, passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1968;
Mamadou Cheickh Guèye, Mle de solde 33364-A, secrétaire de 1re classe, 2e échelon, le 12-4-1966, passe au 3e échelon, à compter du 12-4-1968.

Par décision ministérielle n° 5403 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 mai 1968 :

Article unique. — A compter du 1er janvier 1968, M. Papa Moussa Tall, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 27095-J), en service au Parc national automobile de la Présidence, percevra une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie « C-2 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % à compter du 1er janvier 1969 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5406 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 57 (9) du Code du travail, l'engagement de M. Ousmane Camara est suspendu à compter du 21 février 1968, jour de son incarcération.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération.

Par décision ministérielle n° 5423 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — M. Babacar Loum, ex-manœuvre décisionnaire, Mle de solde 23475-A, précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sine-Saloum, décédé le 2 octobre 1967, est radié du contrôle du personnel non titulaire.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels l'intéressé aurait pu prétendre seront liquidés par décision du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports au profit de ses héritiers.

Art. 3. — Il sera payé en outre au profit de ses héritiers l'indemnité de licenciement prévue par l'article 29 de la Convention collective fédérale du Bâtiment et des Travaux publics en cas de décès du travailleur et calculée conformément à l'article 28 de la même Convention soit l'intéressé totalisant à la date de son décès : 11 ans, 10 mois et 22 jours de services du 10-11-1955 au 2-10-1967 :

— 20 % du salaire global mensuel pour la période du 10-11-1955 au 10-11-1960;
— 25 % pour la période du 10-11-1960 au 10-11-1965;
— 30 % pour la période du 10-11-1965 au 2-10-1967.

Par décision ministérielle n° 5461 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — Sont rapportées à compter du 28 août 1967, les dispositions de la décision n° 15558 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 17 octobre 1967, constatant la cessation temporaire de fonctions d'un moniteur adjoint.

Art. 2. — A compter du 28 août 1967, M. M'Baye Babacar Touré est rétabli dans ses droits à traitement entier.

Par décision ministérielle n° 5467 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 mai 1968 :

Article unique. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail (Cabinet), sont mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour servir à son Cabinet :

MM. Alioune Diagne, administrateur civil (Mle de solde 10012-B);
Alioune Diop, agent contractuel (Mle de solde 38726-S);
El-Hadji Magatte Dieng, commis auxiliaire sous statut municipal (Mle de solde 38729-U);
Mahtar Diop, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 38393-H).

Imputation budgétaire : chapitre 341, article 2470.

Par décision ministérielle n° 5472 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — Mme Khady N'Diaye, épouse Dieng, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17907-H, en service au tribunal de Kaolack, Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 480 francs égale à 3 % de 16.000 francs à compter du 22 décembre 1965;
— 640 francs égale à 4 % de 16.000 francs à compter du 22 décembre 1966;
— 800 francs égale à 5 % de 16.000 francs à compter du 22 décembre 1967.

Art. 2. — A compter du 22 décembre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5473 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 mai 1968 :

Article premier. — A compter du 25 septembre 1967, M. Tala Diba, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 42017-H), en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie « A-1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 25 septembre 1969 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5556 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 4 mai 1968 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 16000 M.E.N.-P2 du 30 octobre 1967 concernant M. Amadou Moustapha Sall, chargé d'enseignement stagiaire, décisionnaire (indice local 1141), sont modifiées comme suit à compter du 28 octobre 1967, date de l'obtention de sa licence ès-lettres :

Au lieu de :
Chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141,

Lire :
Adjoint d'enseignement stagiaire (indice 1423).

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Sall est affecté à compter de la rentrée scolaire 1967-1968 au lycée de Rufisque en qualité de professeur d'anglais.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputée sur le chapitre 501, article 7150, et prendra effet à partir de la date de sa prise de service.

Par décision ministérielle n° 5566 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 6 mai 1968 :

Article premier. — Mlle Fatou Diouf, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 22126-E, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 900 francs égale à 3 % de 30.000 francs à compter du 4 janvier 1968.

Art. 2. — A compter du 4 janvier 1969, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5570 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 6 mai 1968 :

Article premier. — M. Dandan Camara, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 51507-F, recruté à l'essai suivant décision n° 9423 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 6 juillet 1966, pour servir au département du Plan et du Développement et dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée comme suit :

— Chauffeur catégorie « A1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation et des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5571 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 mai 1968 :

Article premier. — Un congé de maladie de deux mois à salaire entier pour la période du 1er février 1968 au 31 mars 1968 et de deux mois à demi salaire pour la période du 1er avril 1968 au 31 mai 1968, est accordé à M. Saliou N'Diaye, plombier auxiliaire (ax. 8250), Mle de solde 42736-L, catégorie «A», échelle VII, échelon 3, en service à la Formation sanitaire de Diourbel.

A compter du 1er juin 1968, M. Saliou N'Diaye sera placé en position de congé sans traitement pour une période de deux ans.

Art. 2. — M. Saliou N'Diaye pourra, sur sa demande, être soumis à un examen médical et être rappelé à l'activité s'il est redevenu apte à occuper de façon régulière son emploi.

Par décision ministérielle n° 5761 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 9 mai 1968 :

Article premier. — Mme Sy, née Yacine N'Diaye Seck, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 49731-Z, précédemment en service au Ministère du Développement rural, est mise à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail (chapitre 351, article 3000).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1er mai 1968, date de sa prise en charge.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

"BUREAU D'ÉTUDES VAN LOO ET ASSOCIÉS"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 74, rue de Grammont — DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

I. — Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 31 décembre 1968, enregistré à Dakar II, le 8 janvier 1969, bordereau 642/3, volume 7, folio 67, case 1491, régulièrement déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, suivant acte en date du 23 janvier 1969, il a été constitué sous la dénomination sociale « BUREAU D'ETUDES VAN LOO & ASSOCIES » une société à responsabilité limitée au capital de un million de francs C.F.A., ayant son siège à Dakar (République du Sénégal), 74, rue de Grammont et pour objet en République du Sénégal et à l'étranger : tous travaux, études, projets et conseils relatifs à la profession de conseil en bâtiment et décoration, toutes activités libérales, similaires ou connexes; toutes opérations mobilières ou immobilières pour parvenir à la réalisation ou à l'extension de l'objet social.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 1er novembre 1968.

II. — Les associés ont fait l'apport, savoir : d'une somme globale de un million de francs C.F.A. égale au montant du capital social.

III. — La société est gérée pour les trois premiers exercices sociaux par M. Ramez Bourgi, industriel, demeurant à Dakar, 91, avenue Gambetta, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV. — Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 5 février 1969.

L'insertion dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* est parue le 7 février 1969.

Pour extrait et mention :
Me Thiam, *notaire.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Les Amis de Lamine GUEYE ».

Objet : Perpétuer et honorer dans tous les domaines la mémoire et l'action du Président Lamine GUEYE.

Siège social : Chambre de Commerce de Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ousmane Socé Diop, Député à l'Assemblée nationale, *Président;*
Paul Bonifay, Avocat à la Cour, à Dakar, *Vice-Président;*
Charles Gallenca, Président de la Chambre de Commerce, *Vice-Président;*
Mohamed Mekouar, Directeur de la SOTIBA-SIMPAFRIC, *Vice-Président;*
El Hadji Bibi N'Diaye, Député à l'Assemblée nationale, *Vice-Président;*
Mohamed Bourgi, Commerçant à Dakar, *Vice-Président;*
Abdoulaye Diop, Greffier en chef, *Secrétaire général;*
Amadou Lamine Daffé, Conseiller économique, *Secrétaire adjoint;*
Charles Graziani, Industriel, *Trésorier général;*
Alioune Sow, Inspecteur d'Etat, *Trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2526 M.INT.-A.P.A. en date du 3 décembre 1968 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 280 de Thiès appartenant à la Société Maurel et Frères. 2-2

Domaines, Conservation des Hypothèques

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4309 D.G. 2-2

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

Bilan au 30 septembre 1968
(en francs C. F. A.)

ACTIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	147.102.634
Banques et correspondants	46.700.571
Portefeuille effets	2.365.555.469
Crédits à court terme	1.845.017.145
Crédits à moyen terme	104.070.165
Titres — Participations	15.745.000
Comptes d'ordre et divers	193.875.301
Immeubles et mobiliers	213.450.429
Total	4.931.516.714

PASSIF	
Postes, trésors publics	9.929.316
Comptes de chèques	1.133.747.385
Comptes courants	1.415.768.939
Banques et correspondants	370.665.084
Comptes exigibles après encaissement	684.324.097
Créditeurs divers	395.056.093
Bons et comptes à échéance fixe	130.774.924
Comptes d'ordre et divers	223.041.356
Réserves	25.000.000
Capital	500.000.000
Bénéfices de l'exercice	42.663.513
Bénéfices reportés	545.408
Total	4.931.516.714

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.225.572.769
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	1.908.357.638
Ouverture de crédits confirmés	166.811.000

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1775